

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Conclusions finales — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 12 mars 2020
8 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:00] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la CPI est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:25] Bonjour.
13 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:41] Bonjour, Monsieur le Président,
15 Messieurs les juges.
16 La situation en Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* —
17 ICC-02/04-01/15.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:55] Je vais demander
20 aux parties de se présenter.
21 L'Accusation, tout d'abord.
22 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:03] Ben Gumpert, Adesola Adeboyejo,
23 Shkelzen Zeneli, Colleen Gilg, Beti Hohler, Pubudu Sachithanandan, Grace Goh,
24 Julian Nuzban, Jasmina Suljanovic, Nikila Kaushik, Colin Black, Hai Do Duc et
25 Sanyu Ndagire.
26 Nous sommes au complet.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:24] Merci.
28 Les représentants légaux des victimes.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:29] Paolina Massidda et mon collègue
2 Orchlon Narantsetseg, ainsi que Caroline Walter.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:42] Maître Manoba ?

4 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:45] James Mawira, Francisco Cox et Listowel
5 Atto.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:48] Merci.
7 Et pour la Défense ? La Défense, avec un micro, s'il vous plaît.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:55] Bonjour.
9 J'ai, aujourd'hui, avec moi *Chief* Charles Achaleke Taku, Beth Lyons, Gordon
10 Kifudde, Thomas Obhof, Tibor Bajnovic, Eniko Sandor, Michael Rowse, Morganne
11 Ashley.
12 Et notre client est présent en audience, M. Dominic Ongwen.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] C'est à la Défense,
14 aujourd'hui, de présenter ses arguments de clôture.
15 Je vous donne la parole.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:33] Merci, Monsieur le Président.
17 Notre présentation se fera de la manière suivante : je vais traiter de nos principales
18 préoccupations dans l'affaire. Je vais jeter les bases de notre cause pour permettre,
19 ensuite, à mes collègues, Chef Taku notamment, de traiter du sort des enfants
20 soldats, les modes de responsabilité et les structures de commandement, la charge de
21 la preuve et l'évaluation des éléments de preuve, les charges, et des requêtes que
22 nous présenterions ici en salle d'audience. Il tirera des conclusions de certaines des
23 situations en l'espèce. Il parlera des interceptions et également évoquera la question
24 de la contrainte et, en dernier lieu, mais ça n'est pas le moins important, la question
25 des épouses — entre guillemets.

26 Ma collègue, Beth Lyons, traitera de la question des droits à un procès équitable. Elle
27 traitera également de la charge de la preuve, certains des aspects, en particulier
28 s'agissant des arguments que nous allons développer pour les... pour la Défense. Elle

1 traitera également de la maladie mentale, des handicaps, article 31 du Statut.

2 Monsieur le Président, je me lève ici pour vous demander de considérer que
3 M. Ongwen n'est pas coupable d'aucun des chefs d'accusation, des charges qui lui
4 sont imputées ; ceci parce que, après les derniers mots de l'Accusation et... et en
5 passant en revue les notes que j'ai prises et ce qui a transparu dans cette salle
6 d'audience, je trouve qu'ils n'ont pas prouvé leur cause au-delà de tout doute
7 raisonnable.

8 Monsieur le Président, comme je l'ai dit dans les déclarations d'ouverture, ce serait
9 un euphémisme que de dire que la tâche qui se trouve devant vous en l'espèce est
10 une tâche enviable, pour les raisons suivantes :

11 Premièrement, jamais, précédemment, dans le monde, on a vu un conflit aussi
12 profondément complexe en nature, profondément ancré dans la métaphysique, le
13 spiritualisme et toutes les formes qui forment justement la base contextuelle de cette
14 affaire.

15 Notamment à cause de l'intensité et de la longévité du pays (*sic*) qui a ravagé le pays
16 pendant plus de 20 ans. Donc, se retrouver dans cette affaire, c'est complexe,
17 difficile.

18 Troisièmement, vous aurez compris, après avoir entendu les témoins qui sont venus
19 ici, que l'approche technique des deux côtés des protagonistes et la durée même du
20 conflit, plus de deux décennies, vous saurez qu'il faut tenir compte de cela pour
21 pouvoir bien comprendre ce qui s'est passé et ce qui s'est passé ici, devant vos yeux,
22 dans cette salle d'audience. Il ne faut pas laisser les intellects des juristes présents
23 dans cette affaire dominer ici. Il faut s'en tenir à la situation factuelle et à son
24 évaluation, telle que vous la percevrez, Messieurs les juges, c'est cela qui doit
25 terminer... déterminer — pardon — cette affaire d'une manière ou d'une autre.

26 Ensuite, la réussite du mysticisme avec laquelle l'ARS a poursuivi la guerre. Ce
27 mysticisme, Monsieur le Président, vous l'aurez compris, a frappé la plupart des
28 enfants enlevés de terreur et les a réduits à une soumission totale.

1 Et, en dernier lieu, mais ça n'est pas le point le moins important, nous souhaitons
2 faire entendre notre voix en ce qui concerne le rôle du gouvernement qui, en fin de
3 compte, a facilité la fourniture de preuves en l'espèce. Et nous voudrions également
4 que vous entendiez notre voix en ce qui concerne la négligence dont a fait preuve la
5 communauté internationale vis-à-vis de la situation en Ouganda.

6 Et certains membres de la communauté internationale ont, en fait, aidé de manière
7 active le gouvernement ougandais, lui ont permis de perfectionner sa machine de
8 guerre et lui ont permis de poursuivre cette guerre contre des soldats en haillons de
9 l'ARS au détriment des membres de la communauté.

10 L'accusé devant vous, Monsieur le Président, n'était qu'un enfant lorsqu'il a été
11 enlevé. Il a été brutalisé et il a été transformé en une machine de guerre sans plus
12 aucun libre-arbitre. C'est une victime, comme d'autres anciens enfants soldats qui
13 ont réussi à prendre la fuite et qui sont, maintenant, des participants dans cette salle
14 d'audience en tant que victimes. Messieurs les juges, quelle que soit la décision qui
15 sera prise en l'espèce, M. Ongwen a droit à toutes les circonstances atténuantes qui
16 ont été accordées aux autres victimes. Il est lui-même une victime. Et je crois que ce
17 point n'est pas contesté par l'Accusation. Et il n'a pas été contesté non plus par les
18 représentants des victimes.

19 Cette... Cette affaire est plutôt une inculpation de... du gouvernement de l'Ouganda
20 et, d'ailleurs, de la communauté internationale, en particulier les pays qui, au lieu
21 d'intervenir pour décourager le gouvernement de l'Ouganda de poursuivre la
22 guerre contre l'ARS avec des moyens s'apparentant à la purification ethnique
23 prenant des proportions génocidaires, « a » financé et perfectionné cette machine de
24 guerre de destruction massive, si l'on regarde le type d'armes que le gouvernement
25 de l'Ouganda s'est procuré auprès d'eux et qu'il a utilisées pour combattre des
26 rebelles mal armés se trouvant dans les populations civiles.

27 En déterminant coup... qui — pardon — était responsable des morts dans les camps
28 de réfugiés internes, Messieurs les juges, je... j'en appelle à vous de prendre en

1 considération le type d'armes qui ont été utilisées en gardant à l'esprit, Monsieur le
2 Président, qu'il a été montré — dans les dépositions des témoins — que l'ARS ne
3 disposait que de... que d'armes légères, alors qu'il y avait des bombes qui étaient
4 utilisées par les soldats du gouvernement ougandais.

5 Et, Messieurs les juges, je voudrais soulever cette question pertinente qu'il faut
6 garder à l'esprit lorsque vous examinerez cette affaire : à part les questions
7 préliminaires ayant trait aux violations du droit à un procès équitable, vous êtes
8 appelés à déterminer si, premièrement, l'accusé est bien une victime, a bien la qualité
9 de victime, bien que je viens de dire que cela ne soit pas contesté ; deuxièmement, si,
10 après avoir été enlevé à l'âge de 9 ans, « qui » a passé environ 27 ans au sein de
11 l'ARS, est-ce que M. Ongwen, tout d'un coup, lorsqu'il a eu 15 ans, finalement, est
12 devenu un adulte, a vu son esprit se transformer et est devenu, tout d'un coup,
13 l'auteur des crimes qui lui sont imputés ?

14 Nous faisons valoir que l'Accusation a pris la tangente avec la situation factuelle de
15 cette affaire. Ils ont tourné le dos aux questions clés dans cette affaire, c'est-à-dire la
16 nature de l'ARS. Ils ont ignoré l'effet « débiliteur » du spiritualisme sur l'état
17 mental de M. Ongwen. Et lorsque l'on parle de l'état mental, malheureusement, ils
18 pensent que ce qui est pertinent, la période qui est pertinente pour évaluer l'état
19 mental de M. Ongwen est la période où il aurait commis les crimes, c'est-à-dire la
20 période couverte par les charges. Ils ont complètement oublié que l'effet était
21 cumulatif, l'effet cumulatif de ce que « vous avez » (*sic*) traversé juste après son
22 enlèvement, jusqu'au... jusqu'au moment où il a pris la fuite et il s'est remis à cette
23 Cour.

24 À ce stade, Monsieur le Président, je voudrais poser la question de savoir si
25 M. Ongwen a été arrêté, capturé, amené devant cette Cour ou bien s'il ne s'est pas
26 finalement rendu. Je ne dois pas insister là-dessus, Messieurs les juges, mais je sais
27 que, dans les mass medias et même dans cette salle d'audience, il a été dit que
28 M. Ongwen avait été arrêté et amené devant la Cour. Non. Il y a beaucoup

1 d'éléments de preuve pour montrer que Ongwen a eu cette opportunité et il s'est
2 échappé des griffes de Joseph Kony comme il avait, d'ailleurs, essayé de le faire
3 pendant de nombreuses années, et il est... il s'est rendu à cette Cour. Et je pense que,
4 lorsque vous examinez cette affaire, il faut absolument prendre cela en
5 considération.

6 Une personne responsable qui, de sa propre volonté, à cause des menaces
7 épouvantables de Joseph Kony au sujet de la CPI, eh bien, malgré cela, décide de
8 sortir de la brousse et de se rendre. Ça n'a pas été fait par Joseph Kony et par les
9 autres, même ceux qui sont morts, mais qui, avant leur mort, avaient eu la possibilité
10 de se rendre.

11 Monsieur le Président, nous... nous vous invitons à prendre en considération le fait
12 que, à notre avis, l'Accusation n'a pas fait l'effort de prendre en considération une
13 enquête factuelle indépendante au sujet de l'effet du spiritualisme sur les victimes.
14 Bon, pour eux, c'était juste un... une affaire normale. Mais, Monsieur le Président,
15 comme je l'ai déjà dit, je voudrais insister sur le fait que nous sommes ici en présence
16 d'une affaire extrêmement particulière. Même ceux d'entre nous qui vivons en
17 Afrique, où on s'attend à ce qu'il y ait une certaine brutalité, on n'a jamais vécu une
18 telle chose. L'intensité de... Cet accent mis sur le spiritualisme, la manière dont cela a
19 été appliqué, vous avez entendu d'ailleurs, ici, les praticiens eux-mêmes de ce... ce
20 spiritualisme déclarer que ça allait au-delà de ce qu'ils connaissaient. Même l'effort
21 collectif de tous les sorciers ou sages en territoire acholi ne pouvait pas y faire face.
22 Ils ont dit que cela risquait de conduire à leur propre mort. Il faut absolument
23 prendre cela en considération. C'est quand même quelque chose de très particulier.
24 Kony n'est pas une personne ordinaire.

25 J'ai eu l'occasion, une fois ou l'autre, de répondre à ceux qui me reprochaient de
26 m'occuper de cette affaire. Ils me... Je leur demandais : « Est-ce que Kony est
27 simplement un homme normal ? Est-ce que je peux vous donner une invitation pour
28 aller lui rendre visite ? » La plupart disent non, parce que les... les gens au nord de

1 l'Ouganda pensent que Ongwen, comme les autres Ougandais du Nord sont
2 convaincus du caractère particulier et de l'efficacité de Joseph Kony et de son
3 spiritualisme.

4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, certains souhaitent essayer de minimiser
5 ce concept que nous avons développé ici : « une fois que vous avez été une victime,
6 vous restez une victime à jamais ». Une personne comme Dominic Ongwen, une fois
7 qu'il a été arrêté, et il n'a jamais eu... il n'a jamais eu la possibilité d'être libre, il est...
8 il est devenu ce qu'il faisait, comme l'esclavage des autres.

9 Mardi, M. Gumpert a utilisé une explication (*sic*) très intéressante. Il a dit : « C'est
10 une société où les gens se mangent entre eux. » C'est effectivement ce que je dirais,
11 ce ne sont pas les animaux qui se mangent entre eux, ce sont les hommes qui se
12 mangent entre eux. C'est de cette société-là que nous parlons. C'est le contexte de
13 cette affaire. Lorsque Ongwen a été enlevé, il n'avait pas le choix. Il a été réduit en
14 esclavage, et ça a été le cas jusqu'à ce qu'il quitte la brousse. On a suggéré qu'il était
15 un partenaire volontaire. Comment peut-on prétendre cela avec toutes les blessures,
16 toutes les tentatives qu'il a faites de prendre contact avec le général le plus puissant
17 en Ouganda, le frère du Président ougandais, Salim Saleh, pour planifier une fuite ?
18 Vous avez entendu, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que, à un moment
19 donné, en particulier pendant la période couverte par les charges, Ongwen est
20 devenu fou. Et tout ce qu'il faisait visait à, en fait, essayer de mourir, quelquefois
21 même, de défier Kony — il allait jusque là —, défier d'autres également.

22 On a dit que, d'une manière obtuse... que c'était simplement la preuve, la preuve
23 évidente que Ongwen était un homme libre. Non. J'ai déjà... Je vous ai déjà dit ce que
24 les gens pensent de Kony. Ceux qui avaient vu Kony le savaient. Pour un homme
25 comme Dominic Ongwen, défier Kony, non, ça n'est pas... ça n'est pas normal. C'est
26 le comportement d'une personne avec des tendances suicidaires. Et certains témoins
27 l'ont dit ici. Ongwen a fait certaines choses qui n'étaient tout simplement plus
28 humaines. Et pourquoi ? Pourquoi ? Eh bien, parce qu'il avait perdu la tête. Tout ce

1 qu'il voulait, c'est de se débarrasser de ces souffrances humaines autour de lui. Il
2 voulait mourir. Et, à mon avis, ça, c'est le comportement d'un fou. Ongwen n'avait
3 plus son libre-arbitre.

4 Messieurs les juges, vous avez... vous avez devant les yeux plusieurs questions
5 juridiques épineuses.

6 Premièrement, comment est-ce que la responsabilité individuelle doit être traitée
7 dans le contexte de la contrainte et de la victimisation collective ? Vous avez
8 entendu, Messieurs les juges, qu'une des choses qui étaient faites quand quelqu'un
9 essayait de s'échapper, eh bien, c'est qu'on vous suivait jusque dans votre village et
10 que l'on tuait tout le monde dans le village — les parents, les voisins, et cetera, et
11 cetera.

12 Deuxièmement — et c'est une autre question juridique —, est-ce qu'on a pris en
13 considération le fait que l'accusé a été élevé dans un... dans un environnement
14 coercitif d'une extrême brutalité, sans précédent dans l'histoire moderne ? Est-ce
15 qu'on peut rendre la justice pour l'accusé — qui est lui-même une victime — et pour
16 les victimes des crimes qu'il aurait commis ?

17 Des... Les crimes de guerre ont été jugés par le passé. On a eu des situations de
18 rebelles se battant contre des gouvernements devant des tribunaux. Je voudrais
19 simplement attirer votre attention sur le fait que la situation factuelle en l'espèce est
20 totalement différente. Par conséquent, il faut que vous créiez de nouveaux critères,
21 une nouvelle jurisprudence devant cette Cour, étant donné l'opportunité particulière
22 que vous avez ici. Vous avez cette affaire extrêmement particulière.

23 Et quel est... quel est le contexte de ce... de cette affaire, Monsieur le Président ? Le
24 contexte historique, bien entendu, a déjà été largement tracé, je ne vais pas entrer
25 dans les détails. Autre chose que je pourrais dire, Monsieur le Président, nous
26 faisons valoir que cette affaire ne peut pas être évaluée correctement sans prendre en
27 compte le caractère complexe et politique de la victimisation de M. Ongwen, la
28 construction politico-militaire complexe autour de M. Ongwen. Joseph Kony, dans

1 son délire, pensait qu'il se battait... qu'il menait une guerre politique pour chasser le
2 gouvernement de l'Ouganda.

3 Monsieur le Président, d'après les dépositions de beaucoup de témoins, il est clair
4 que les objectifs politiques de Joseph Kony de renverser le gouvernement de
5 l'Ouganda, eh bien, c'était des objectifs qui n'étaient clairs pour personne, même pas
6 pour Dominic Ongwen. Il changeait constamment de position, et puis, finalement, il
7 s'avérait qu'il était là surtout pour sa propre survie. Mais que, pour survivre, comme
8 on dit... si vous voulez aller vite, allez tout seul, mais si vous voulez aller loin,
9 faites-vous accompagner.

10 Monsieur le Président, Messieurs les juges, après tout cela, nous faisons valoir le fait
11 que M. Ongwen ne devrait pas être considéré comme responsable, et pour les
12 raisons que je vais développer maintenant.

13 Je vous renvoie, Monsieur le Président, aux remarques faites par le juge Président
14 lors de l'ouverture... de la session d'ouverture. Il a déclaré, page 1... enfin, nous en
15 sommes dans la transcription, à la minute (*sic*) 24-25, page... pages 7 et 8. Il a déclaré :
16 « Ce renvoi est compris comme s'étendant à l'ensemble de la situation en Ouganda
17 du nord, quels que soient ceux qui ont commis les crimes faisant l'objet de cette
18 enquête. »

19 Monsieur le Président, vous aurez compris qu'aujourd'hui, ça n'a pas été... votre
20 conseil n'a pas été suivi. Monsieur le Président, après ce nouveau rappel,
21 aujourd'hui, il y a eu un silence de mort de la part de l'Accusation à ce sujet. Et on a
22 arraché... on a fait se taire les cris du peuple acholi, du peuple lango, du peuple teso,
23 du peuple nil, de tout l'Ouganda, de tous les peuples du monde. Étendre la situation
24 à l'ensemble de la situation au nord de l'Ouganda, quels que soient ceux qui ont
25 commis les crimes pendant la période couverte par les charges.

26 Alors, la question est de savoir : est-ce que l'Accusation va permettre à cette Cour de
27 rendre la justice à tous ? Se cacher derrière le rideau de fumée de grand cliché devant
28 cette Cour, ça n'a pas de sens pour la Cour. Le peuple de l'Ouganda crie justice, la

1 communauté internationale exige la justice, sur cette situation en Ouganda. Il faut
2 être deux pour danser le tango. La première personne est ici, où se trouve le
3 deuxième partenaire ?

4 Monsieur le Président, je vais maintenant parler de la fuite, ce thème.

5 On nous a fait croire qu'il s'agissait simplement de choisir. Cela variait d'une
6 personne à l'autre, selon l'individu ou selon l'intérêt que cette personne représentait
7 pour Joseph Kony. Ça n'était pas quelque chose de simple. Je vais vous renvoyer à ce
8 qui a été dit par un expert des enfants soldats, D-0133, et un ancien enfant soldat
9 lui-même. Il a déclaré qu'après avoir eu des contacts avec des anciens soldats...
10 anciens enfants soldats de l'ARS, il a déclaré qu'il n'y avait pas eu... qu'il n'y avait pas
11 de cas connu de fuite d'enfants soldats de l'ARS. Il a défendu le fait que la plupart
12 des enfants qui, finalement, retournaient chez eux, eh bien, avaient, en fait, été
13 récupérés après des batailles avec l'UPDF.

14 On essaie de donner l'impression qu'il était très facile pour Ongwen de fuir, sans
15 tenir compte du fait qu'il se trouvait dans une situation... ou qu'eux aussi ils se
16 trouvent dans des situations difficiles. Ongwen semble être... avoir été un enfant
17 spécial, parce que tous les enfants qui avaient été enlevés à son âge, rien ne prouve
18 que ces enfants-là aient gravi les échelons, aient occupé des postes de
19 commandement comme Ongwen. Et l'Accusation essaye de démontrer que comme
20 c'était un homme brutal... d'ailleurs, vous... Messieurs les juges, vous avez entendu
21 brosser un tableau de Dominic Ongwen, qui il était, que ce Dominic Ongwen, en
22 réalité, s'était efforcé de protéger la population civile. Je rappelle particulièrement le
23 cas de Lukodi, où des éléments de preuve ont été présentés pour démontrer qu'après
24 avoir envoyé ses soldats récupérer des... de la nourriture à Gwandia, qu'il a appris
25 en écoutant la radio FM, Mega FM, que ses soldats avaient été impliqués dans cette
26 attaque sur Lukodi et que des gens y avaient trouvé la mort. Il les a vite répudiés. Et,
27 d'ailleurs, c'est ce qui figure au dossier de l'affaire. Donc, ce n'est pas la personnalité
28 de quelqu'un qui est brutal, qui aurait été promu parce qu'il était brutal. C'est plutôt

1 le contraire qui est vrai.

2 Nous nous inscrivons en faux contre ce qui a été dit dans le mémoire en clôture de
3 l'Accusation, notamment en « son » paragraphe 7 (*sic*) à 515. Il a également été dit
4 qu'après la cessation des hostilités, après l'accord signé à Juba, que ce créneau qui a
5 été créé après la cessation des hostilités, Ongwen avait eu l'occasion pendant cette
6 réunion, au lieu de rendez-vous où ils s'étaient rencontrés... en fait, c'est là qu'on dit
7 qu'on lui aurait donné ou accordé l'amnistie. Or, vous savez que ce colonel-là n'avait
8 pas le pouvoir d'accorder l'amnistie. Mais rappelez-vous, Messieurs les juges, qu'il
9 s'agit d'une affirmation intenable, car à ce moment-là, ce qui importe pour toute la
10 communauté internationale, y compris le monde... y compris les États-Unis qui ne
11 voulaient pas s'impliquer dans cette affaire, eh bien, tout cela, toute la communauté
12 internationale a pris part à cet accord de paix, et Ongwen avait déjà passé plus de
13 20 ans dans la brousse. Alors, pourquoi est-ce qu'il aurait contribué à l'effondrement
14 de cette opportunité ? Voilà d'une part.

15 D'autre part, rappelez-vous que cette scène qu'ils essaient de décrire concernait des
16 personnes qui avaient été envoyées par Joseph Kony afin de superviser l'évacuation
17 des forces de l'Ouganda. Alors, imaginez ce qui se serait produit si Dominic Ongwen
18 avait tenté ou même donné l'impression qu'il voulait fuir ? Eh bien, il y aurait eu un
19 bain de sang, et je puis vous assurer que ça aurait été la fin des pourparlers de paix,
20 alors que certains d'entre nous, tirons une grande fierté de cela, parce que même si
21 l'accord de paix n'a pas été mis en œuvre pleinement, il y a des gens en Ouganda,
22 dont certains sont ici dans la galerie du public... comprennent que, justement grâce à
23 cet accord de paix, Joseph Kony n'a pas pu retourner en Ouganda. Et la situation en
24 Ouganda a radicalement changé après cela.

25 Je sais que je suis un citoyen du monde et que je suis préoccupé par le sort du
26 monde. Je ne voudrais pas que d'autres... dans... d'autres régions du monde
27 souffrent, mais je puis vous dire avec une grande fierté que ces pourparlers de paix
28 ont aidé les habitants du nord de l'Ouganda qui avaient été aux prises avec cette

1 guerre, cette terreur de l'ARS et du gouvernement... des forces gouvernementales
2 pendant plus de 20 ans et que ces habitants-là peuvent maintenant vivre en paix.

3 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce n'est pas comme si Dominic Ongwen
4 n'avait jamais tenté de fuir. En effet, à une occasion très particulière, il a eu cette
5 occasion de fuir, et je voudrais que cela soit compris dans son contexte.

6 Dans l'ARS, il était toujours question d'opportunité, de créneau, et s'agissant
7 d'Ongwen, quelle a été la meilleure possibilité pour lui de fuir ? Eh bien, la réponse,
8 Messieurs les juges, est que le meilleur moment, la meilleure occasion qui s'est
9 offerte à lui, à l'instar de ce qui s'est passé dans le cas d'autres personnes, c'est quand
10 il était à l'hôpital de campagne. Salim Saleh, a trouvé le temps de prendre contact
11 avec lui. D'après les informations dont nous disposons, Dominic Ongwen a envoyé
12 quelques-uns de ses soldats pour prendre langue avec Salim Saleh.
13 Malheureusement, c'était en vain. Cela s'est su après-coup, et ça lui a nuit, ça a
14 changé le cours de sa vie. D'ailleurs, je reviendrai sur ce point plus tard.

15 L'important, c'est que vous... les juges de cette Cour comprennent qu'à cause de cet
16 incident, Dominic Ongwen n'a jamais été libre, et c'est ce qui est repris dans un
17 rapport du service de renseignements, UGA-OTP-0255-0943, où l'on peut lire ce qui
18 suit : « Le commandant Odomi est sous surveillance après son implication dans les
19 pourparlers et les contacts avec le lieutenant général Salim Saleh. Le commandant
20 Odomi a failli être exécuté lorsqu'il aurait reçu des sacs d'argent de Salim Saleh ». Il
21 était donc de notoriété publique qu'il était sous surveillance ; même l'UPDF le savait.
22 Malheureusement, mes contradicteurs n'ont pas été suffisamment magnanimes pour
23 communiquer cette information potentiellement à décharge. Ils ne l'ont pas
24 communiquée à la Défense.

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'aborderai brièvement le mémoire en
26 clôture de l'Accusation. J'ai le regret d'avoir à dire que l'Accusation n'a pas enquêté
27 de façon minutieuse dans l'affaire qui vous intéresse. Au lieu de chercher dans les
28 villages concernés dans le Nord de l'Ouganda pour des témoins crédibles, comme

1 nous l'avons fait, à l'évidence, l'Accusation ne l'a pas fait. On n'a qu'à penser à la
2 liste de témoins ayant comparu devant vous, ils sont allés à Gulu et dans le confort,
3 depuis leur chambre d'hôtel, ils se sont contentés de rassembler des rapports de
4 services de renseignement du gouvernement. Et la personne la plus fiable était
5 Ocira, Ocira qui était colonel au sein de l'UPDF rappelons-le. Alors, comment peut-
6 on se fier à des éléments de preuve collectés par un colonel qui était au service de
7 l'État, qui aurait tout fait pour que l'on condamne l'accusé ?

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, est-ce que vous pouvez imaginer ce à
9 quoi a pu penser... ou ont pu penser des personnes qui avaient été enlevées et qui
10 sont sous la surveillance, maintenant, de l'UPDF et du gouvernement ougandais ? Et
11 rappelez-vous aussi que le colonel Ocira a joué un rôle important dans tout cela. Est-
12 ce que vous pensez que ces personnes viendraient dire autre chose que ce qui aurait
13 plu au colonel Ocira ou — disons les choses autrement — qui ne compromettrait pas
14 leur sécurité ? Évidemment, ils ne vous diraient pas ce genre de choses. Même après
15 un contre-interrogatoire rigoureux, ils ne dévoileraient jamais ce genre
16 d'informations.

17 Messieurs les juges, j'ai mon propre système de valeurs et je suis sûr que vous avez
18 le vôtre, mais il convient de vous rappeler, Messieurs les juges, que là où il y a une
19 intervention du colonel Ocira dans la collecte des... d'éléments de preuve, eh bien, ne
20 prenez pas cela en considération parce que c'est... ce sont des éléments de preuve
21 contaminés qui ne valent pas grand-chose.

22 J'ai déjà rappelé l'expression utilisée par l'Accusation, « un monde où les chiens se
23 mangent entre eux », expression que je trouve par ailleurs très intéressante. Et
24 pensez-y, la communauté du Nord de l'Ouganda vient tout juste de sortir d'une
25 période... d'une guerre traumatisante. Les membres de cette communauté, tous les
26 membres de cette communauté, s'ils étaient en présence d'un colonel, est-ce que
27 vous pensez qu'une telle personne dirait autre chose que ce que le colonel voudrait
28 qu'elle dise ? Eh bien, non. Ces témoins seraient effrayés. Vous savez, pensez à cet

1 inspecteur qui attrape un enfant qui avait fugué et qui fait peur à cet enfant, qui dit à
2 cet enfant : « Il y a un homme dans la brousse, si vous ne m'apportez pas ceci et cela,
3 si vous ne m'apportez pas de la nourriture, eh bien, je saurai où vous trouver. » C'est
4 un peu ce que me rappelle la situation actuelle. Donc, les habitants du Nord de
5 l'Ouganda, en présence du colonel, eh bien, se sentiraient comme cet enfant devant
6 l'inspecteur, parce qu'ils savaient que l'inspecteur les... le colonel les retrouverait où
7 qu'ils soient.

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'Accusation aurait dû s'efforcer de
9 savoir que la personne qu'elle a accusée, elle aurait dû connaître son âge,
10 comprendre quelque chose à son sujet pour pouvoir évaluer, au moins, son âge. Or,
11 l'Accusation n'a rien fait. Et je peux vous le dire avec assurance que l'Accusation
12 s'est simplement fondée sur des... des documents provenant d'autres sources plutôt
13 que de diligenter leurs propres enquêtes, comme nous l'avons fait, nous.

14 Voyez-vous, il y a autre chose. La question des violences sexuelles et sexistes — les
15 crimes sexuels et sexistes. C'est une question qui est fondamentale, qui est essentielle
16 et au cœur de cette affaire. L'Accusation aurait dû faire des enquêtes sur ce qui s'est
17 passé dans cette communauté. Je suis heureux qu'ils aient admis qu'ils ne l'ont pas
18 fait, mais je ne sais pas d'où ils ont obtenu des informations sur les cérémonies de
19 mariage traditionnelles en territoire acholi. C'est le genre de chose qu'ils auraient dû
20 faire. L'Accusation nous a dit « ces personnes se sont mariées dans la brousse. » Or,
21 hier, ils nous ont dit « il n'y a pas eu de cérémonies de mariage. » pour valider...
22 Enfin, c'est ce qui valide notre thèse s'agissant des crimes sexuels et sexistes, c'est-à-
23 dire qu'il n'y a jamais eu de mariage dans la brousse. Et comme c'est à l'Accusation
24 qu'il incombait de prouver qu'il y a eu des mariages dans la brousse, et alors que
25 maintenant ils sont en train de dire qu'il n'y a jamais eu de cérémonies, on n'a jamais
26 officialisé quelque mariage que ce soit dans la brousse, par conséquent, comment
27 peuvent-ils dire aujourd'hui que, parmi les crimes reprochés à l'accusé, tel que prévu
28 par le Statut de Rome, il y a eu des mariages forcés ?

1 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous exhorte de rejeter cette... ce chef
2 d'accusation du dossier de cette affaire puisqu'il n'y a pas eu de mariages forcés,
3 parce que, d'abord, cela n'est pas prévu par le Statut de Rome, et deuxièmement, le
4 Statut... évidemment, il se fonde sur l'article 1 ou 7... 7-k... 7-1-k pour extrapoler,
5 pour inclure dans cette disposition le mariage forcé.

6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, si vous lisez attentivement cette
7 disposition ou cet article et que vous le comparez aux éléments des crimes que je
8 développerai plus tard, vous comprendrez alors que l'intention des rédacteurs du
9 Statut de Rome est que le mariage forcé devrait être un des crimes. Eh bien, si tel
10 avait été leur intention, ils l'auraient expliqué dans les éléments des crimes, or, ils ne
11 l'ont pas fait. Alors, je vous demande de rejeter ce chef d'accusation.

12 Monsieur le Président, l'Accusation présente un raisonnement intéressant, et qui est
13 risible, en même temps. Ils prétendent que Dominic Ongwen a vécu l'enfer dans la
14 brousse — évidemment, c'est moi qui paraphrase — donc, qu'il a vécu l'enfer dans
15 la brousse et qu'il est devenu le démon lui-même. Or, plus tard, ils reviennent sur
16 leurs propos, ils disent « néanmoins, il est ressorti de cet enfer en tant que saint, et
17 que ce saint doit être jugé en tant qu'homme raisonnable. » Évidemment, je ne vais
18 pas m'aventurer à définir l'expression « homme raisonnable ». Un de mes
19 professeurs de droit, un anglais, lorsque j'étais à la fac, en première année, il disait
20 « un homme raisonnable, c'est l'homme lambda que l'on trouve à Londres, par
21 exemple. » Or, en l'espèce, on parle d'un homme raisonnable dans des circonstances
22 où Dominic Ongwen était un enfant qui était assujetti non pas pendant un an ou
23 deux, mais pendant 20 ans à des conditions de vie dans la brousse.

24 L'Accusation parle sans cesse d'enlèvements, de l'utilisation d'enfants soldats, ils
25 parlent également de crimes sexuels et sexistes et ils disent que cela faisait partie
26 d'une politique institutionnelle de l'ARS et que toutes les unités recevaient l'ordre de
27 les mettre en œuvre.

28 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il ne faut pas tirer sur le messager, on ne

1 tue pas le messager, on recherche les auteurs du message. Et ils se félicitent de la
2 manière dont ils expliquent que Ongwen a exécuté ces... ces politiques. Et j'utilise
3 bien cette expression, ce mot « exécute » ou « met en œuvre ». Et pensez-y, Messieurs
4 les juges, on parle des chefs et des subalternes. Il s'agit d'une relation entre
5 supérieurs et subalternes. Nous avons déjà dit qu'au sein de l'ARS, il n'y a pas de
6 relations de ce genre. Il ne s'agit pas d'organiser des réunions pour se prononcer sur
7 une question opérationnelle importante. C'est Joseph Kony qui décidait tout
8 simplement. En réalité, le seul organe institutionnalisé de l'ARS, c'était le conseil des
9 esprits. Et l'intermédiaire entre le conseil des esprits et les humains, qui étaient les
10 éléments, les soldats de Kony, dans la guerre, c'était Joseph Kony.

11 Joseph Kony, c'était l'alpha et l'oméga de l'ARS. Sa parole faisait foi et le défier,
12 c'était mettre sa vie en péril. Monsieur le Président, Messieurs les juges, on a laissé
13 entendre que Dominic Ongwen aurait dû défier les ordres. Mais voyez-vous,
14 Dominic Ongwen n'avait pas beaucoup d'options.

15 Dans leur mémoire en clôture... ou dans notre mémoire en clôture, nous avons
16 recensé les... les écueils, les difficultés, les lacunes dans le mémoire en clôture de
17 l'Accusation. Nous avons soulevé, par exemple, des violations aux principes du
18 procès équitable, tant à la phase préliminaire qu'à la phase de première instance. Et
19 nous disons qu'il conviendrait de suspendre cette affaire. Nous le disons sans
20 hésitation. Nous ne sommes pas intimidés, nous insistons pour dire que certaines de
21 ces violations sont graves. Si vous n'accordez pas une période de notification
22 suffisante, un préavis suffisant, comment peut-on l'accuser après cela ? Comment
23 est-ce que cette personne peut se défendre utilement ?

24 Au premier paragraphe de son mémoire en clôture, l'Accusation a validé la thèse de
25 la Défense en se fondant sur la déclaration de Dominic Ongwen au début du procès.

26 Il a dit : « Je ne suis pas l'ARS ni Joseph Kony. » Rappelez-vous, Messieurs les juges,
27 que, lorsque vous lui avez posé la question de savoir s'il avait compris les charges
28 contre lui, Dominic Ongwen a dit : « Non, en ce qui me concerne, je comprends les

1 charges, mais comme s'appliquant uniquement à Joseph Kony et à l'ARS. » Ce n'est
2 pas une compréhension qui permet de juger quelqu'un. À l'évidence, le suspect est
3 en train de dire : « Je ne comprends pas ; pourquoi suis-je devant vous ? » Autrement
4 dit, il ne... n'a pas été suffisamment notifié des charges, de son rôle, du rôle qu'il
5 aurait joué.

6 Et comme vous pouvez le... le lire, Messieurs les juges, les charges qui lui sont
7 reprochées sont le produit d'un... d'un ratissage très large qui a semé la confusion.
8 Ils disent que nous ne comprenons pas, ils ont tenu des propos... En tout cas, ils ont
9 dit que la... la Défense ne comprend pas bien la situation. Non, non, non. C'est
10 plutôt le contraire. C'est l'Accusation qui a mal compris de quoi il retourne. C'est...
11 La confusion règne au sein de l'Accusation.

12 Si vous examinez, Messieurs les juges, les charges et les accusations dans le mandat
13 d'arrêt, eh bien, elles sont radicalement différentes de ce que vous avez devant vous
14 aujourd'hui. Si vous examinez les charges qui ont été présentées à l'encontre des
15 cinq commandants de l'ARS, eh bien, la plupart de ces charges concernaient les
16 supérieurs de Dominic Ongwen. Mais lorsque Dominic Ongwen s'est retrouvé dans
17 cette salle d'audience, l'Accusation se comporte comme, vous savez, le... le lâche
18 classique qui a envie de profiter de la faiblesse de quelqu'un d'autre. Ils ne
19 pouvaient pas arrêter Kony ou Odhiambo, ni Vincent Otti, parce qu'ils sont décédés,
20 eh bien, ils se sont dit « on va en profiter et on va s'attaquer à Dominic Ongwen »,
21 alors que les charges concernaient, au départ, les supérieurs, les commandants
22 supérieurs de l'ARS.

23 Et lorsqu'on parle de... de cibles civiles et des attaques contre ces cibles... Mais avant
24 d'aborder cela, permettez-moi de vous rappeler ceci : l'Accusation a dit que, entre
25 juillet 2002 et décembre 2005, l'Armée de résistance du seigneur a fait des milliers de
26 victimes innocentes parmi les civils en Ouganda. C'est une déclaration de
27 l'Accusation. Alors, quel est le rôle qu'a pu jouer Ongwen dans cela ? Comme je l'ai
28 dit précédemment, Dominic Ongwen était un des pions de l'ARS et, comme nous

1 l'avons expliqué également, agissait, tout le temps, sous la contrainte.
2 Et ils nous disent qu'il s'agissait d'attaques généralisées et systématiques. Messieurs
3 les juges, nous avons des preuves qui font partie du dossier et... et qui prouvent que
4 les attaques étaient, en fait, sporadiques — tout à fait sporadiques. Il ne s'agissait pas
5 d'attaques généralisées et systématiques. Or, il s'agit, là, d'un critère requis par la loi.
6 Ils auraient dû prouver au-delà de tout doute raisonnable que, dans un premier
7 temps, il s'agissait des civils qui étaient la cible de ces attaques et, deuxièmement,
8 que ces attaques étaient bel et bien des attaques systématiques et généralisées.
9 Mais s'il... s'il s'agissait d'attaques généralisées et systématiques, ils n'auraient pas
10 seulement retenu quatre lieux de crime pour toute cette période. Nous ne parlons
11 pas de Lagile, nous ne parlons pas de Adila (*phon.*) et de ces autres lieux, nous
12 parlons de la période comprise entre 2002 et 2005, la période donc retenue.
13 Vous conviendrez avec moi, Messieurs les juges, que s'il s'agissait d'attaques
14 généralisées, ils n'auraient pas seulement fait référence à quatre lieux de crime
15 seulement.
16 Et en toile de fond, Messieurs les juges, il ne faut pas oublier que les missions de
17 l'ARS étaient des missions qui consistaient à chercher de la nourriture et à d'autres...
18 et d'autres objets de première nécessité.
19 Et à ce sujet, j'aimerais parler justement de la charge de pillage qui est nulle et non
20 avenue, parce que la définition du pillage, conformément au Statut de Rome, exige
21 que l'Accusation doit prouver que les biens qui ont été pris et saisis ne... n'étaient
22 pas nécessaires au vu des circonstances. Mais ce que nous avançons, c'est que
23 lorsqu'ils sont revenus du Soudan — et là je parle de toute la population, je parle de
24 la population auprès de laquelle ils allaient demander, quémander de la nourriture
25 —, toute cette population se trouvait dans des camps de déplacés, donc ils se
26 trouvaient face à un dilemme cornélien, à savoir : soit ils ne leur donnaient rien et ils
27 mouraient ou, plutôt, soit ils ne faisaient rien et ils mouraient de faim ou, alors, ils
28 faisaient tout ce qu'ils pouvaient faire, et ce, d'ailleurs, en prenant le risque de se

1 trouver face aux soldats de l'UPDF qui montaient la garde dans ces camps où ils
2 allaient essayer d'obtenir de la nourriture. Mais c'est dans ce contexte qu'ils se sont
3 rendus dans ces camps, c'est dans ce contexte qu'ils cherchaient de la nourriture. Il
4 s'agissait, donc, d'essayer de trouver de la nourriture là où il y avait de la nourriture.
5 Et, ce faisant, ils devaient s'affronter à l'UPDF ainsi qu'à leurs forces auxiliaires, car
6 ils étaient nombreux à se trouver en plein milieu des camps, parce qu'il faut savoir
7 que, dans les camps, il y avait de nombreux collaborateurs, comme cela a déjà été
8 indiqué par de nombreux témoins. Donc, c'est dans le contexte de ce type de
9 confrontation entre l'ARS et l'UPDF que les membres de la population civile sont
10 devenus des victimes collatérales. Et en tant que victimes collatérales, elles
11 mouraient dans ces tirs croisés.

12 Et je dois vous dire, d'ailleurs, à ce sujet que je peux revenir sur la façon dont... la
13 façon maladroite dont l'Accusation a diligenté ses enquêtes. J'en veux pour preuve
14 leur échec à présenter ou à demander des éléments de preuve médico-légaux. Mais
15 je pense, par exemple, à... je pense à quelque chose qui avait été fait à Lukodi, par
16 exemple. Là, il y a eu des informations sur la façon dont les décès se sont produits
17 dans ces camps de personnes déplacées.

18 Nous avons des éléments de preuve judiciaires et médico-légaux qui portent sur la
19 situation de Lukodi et il a été, par exemple, placé dans le dossier qu'il y a eu des
20 obus qui sont tombés près des camps pour personnes déplacées. Mais il faut savoir
21 que, par ailleurs, lorsque vous avez un AK-47, par exemple, il y a des... des
22 munitions de AK-47, par exemple, qui ont été également trouvées près des casernes,
23 des casernes où il y a eu justement combat entre l'ARS et l'UPDF.

24 Donc, il faut savoir que l'ARS a mené combat et des preuves de ces combats ont été
25 trouvées près des casernes. Mais où trouvez-vous les grands... les gros obus, par
26 exemple ? Lorsque vous les trouvez, ces obus, par exemple, la seule conclusion que
27 l'on puisse dégager est que cela avait été lancé par l'UPDF, et ce sont... et c'est donc
28 l'UPDF qui a tué des gens à Lukodi.

1 Et vous pourrez tirer la même conclusion que moi. Mais n'oubliez pas, Messieurs les
2 juges, que les personnes qui faisaient partie de la brigade de Sinia et qui sont,
3 finalement, revenues auprès de Dominic Ongwen, et qui ont dit à Dominic Ongwen
4 justement qu'il n'y avait pas eu de morts à Lukodi, ce qui... Je vous dis cela, parce
5 que, en fait, ils n'avaient absolument aucune raison de ne pas lui dire qu'il y avait eu
6 des décès, parce que la mort, ce n'est pas quelque chose qui effraye et que l'on a peur
7 de relater à un commandant, mais la raison pour laquelle ils ne lui ont pas dit cela,
8 c'est parce que, au moment où ils sont partis de cet endroit, il n'y avait justement pas
9 eu de morts. Donc, qui les a tués après le départ de l'ARS ?

10 Voilà certaines des choses qui seront utiles et qui vous permettront de dégager
11 certaines conclusions, Messieurs les juges.

12 Alors, Messieurs les juges, j'aimerais maintenant aborder la question de l'autorité
13 exercée par M. Ongwen, et je dois dire que l'Accusation a... s'est beaucoup étendue
14 là-dessus. Ils avancent que M. Dominic Ongwen avait une position d'autorité, avait
15 une position de contrôle au sein d'une structure structurée et organisée dans l'ARS.

16 Alors, il faut savoir que l'Accusation s'est appuyée sur les éléments de preuve
17 apportés par différents témoins. Et ils nous disent que, pendant la période retenue,
18 l'ARS était une organisation structurée, hiérarchisée, qui présentait donc toutes les
19 caractéristiques d'une armée officielle. Alors, je vous dirais que, théoriquement, cela,
20 certes, est vrai, mais, dans la pratique, cela n'était pas vrai, parce qu'il faut savoir
21 que l'ARS était... était, en fait, une organisation où était exercé le contrôle des esprits,
22 le contrôle des forces par le truchement de médiums, de médiums spirituels. Et, en
23 fait, cela passait par la personne qui était l'alpha et l'oméga de l'ARS, à savoir
24 M. Joseph Kony. L'ARS, donc, ne... Enfin, ce que j'entends, en fait, c'est que l'ARS ne
25 fonctionnait pas conformément à des instructions, consignes et ordres militaires
26 conventionnels, parce que, lorsqu'il s'agit d'une armée conventionnelle, d'une armée
27 officielle, le commandant en chef convoque le conseil de l'armée et discute des
28 stratégies à retenir. Premièrement, il y a un accord qui est conclu sur la façon dont

1 l'on va procéder lors d'une opération militaire, par exemple ; puis, ensuite, il parle
2 de la stratégie ou des stratégies à retenir. Mais, dans le cas de M. Joseph Kony ou
3 dans le cas de l'ARS de M. Joseph Kony, M. Joseph Kony consultait ses esprits, son
4 conseil d'esprits. Et, quoi qu'il en soit, les ordres qui étaient donnés ne passaient
5 pas... n'étaient pas relayés depuis Joseph Kony vers les instances inférieures. C'est
6 vrai, cela, car, Monsieur le Président, lorsque... lorsqu'il choisissait... lorsqu'il
7 choisissait d'agir de la sorte, Joseph Kony pouvait effectivement respecter la chaîne
8 de commandement. Mais lorsque cela ne lui convenait pas, il ne le faisait absolument
9 pas.

10 Et ce que je peux vous dire, Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est que
11 lorsque l'on pense à la période retenue et lorsque l'on pense aux lieux des crimes,
12 c'était Joseph Kony qui prenait les décisions, c'était Joseph Kony qui suivait les
13 ordres qui lui étaient donnés par les esprits. Il s'adressait directement aux
14 commandants pour dire ce qu'il souhaitait faire, et ce faisant, il court-circuitait
15 complètement M. Dominique Ongwen. Et vous verrez, Messieurs les juges, que dans
16 toutes ces situations, il y a toujours des zones d'ombre, il y a toujours des zones
17 d'ombre, et notamment en présence de personnes telles que Lapaicho et en présence
18 d'Ocan Labongo, qui gravitaient autour de M. Dominic Ongwen.

19 En fait, plutôt que de s'adresser à M. Dominic Ongwen, qui était le commandant de
20 brigade de facto, vous vous rendrez compte que c'était Lapaicho qui était présent
21 lorsqu'il s'agit d'Odek, par exemple. Joseph Kony voulait véritablement, en quelque
22 sorte, punir ces hommes parce qu'ils ne s'étaient pas bien comportés. Il voulait...
23 les... les sanctionner, il a choisi quelqu'un d'autre.

24 Et lorsqu'il s'agit, justement, des soi-disant conversations interceptées, elles ne sont
25 pas fiables puisque vous savez que lorsqu'il s'agit de la vie de quelqu'un dont il est
26 question, si la personne est considérée coupable, d'accord, mais avant de la
27 considérer coupable, il faut savoir que la barre a été placée extrêmement haut par
28 l'Accusation, mais... pour l'Accusation, plutôt, et encore faut-il que l'Accusation

1 puisse prouver les charges au-delà de tout élément de doute raisonnable.

2 Messieurs les juges, alors, M. Ongwen a toujours agi lorsque les ordres lui ont été
3 donnés par ses supérieurs. Il faut savoir, Monsieur le Président, qu'au sein de l'ARS,
4 comme je vous l'ai dit, oui, théoriquement, tout semblait fonctionner, mais ce n'était
5 pas le cas, dans la pratique parce que dans une certaine mesure, Joseph Kony se
6 contentait de copier. Il y a des éléments de preuve qui ont été apportés en la matière,
7 Messieurs les juges. Car lorsque le Président Museveni envisageait des promotions
8 pour des personnes qui faisaient partie de... qui faisaient partie de son entourage,
9 Joseph Kony faisait exactement la même chose. Lorsque le Président Museveni était
10 lieutenant... ou était général de brigade, Joseph Kony s'est promu général de
11 brigade. Lorsque le Président Museveni s'est auto-proclamé général, Joseph Kony a
12 fait la même chose. Et puis, il y a eu un moment où l'UPDF n'avait pas de division,
13 et l'ARS n'avait pas non plus de division. Mais dès que M. le Président Museveni a
14 pris des dispositions pour structurer le système, jusqu'à créer des divisions, Joseph
15 Kony a fait exactement la même chose.

16 Et donc, Messieurs les juges, je veux vous convaincre d'une chose : tout cela a été fait
17 dans un but de relations publiques. Il ne s'agissait pas, en fait, de faire en sorte que
18 M. Joseph Kony devait en quelque sorte respecter les chaînes de la chaîne de
19 commandement. Et cela doit être interprété en l'état. Et puis, il y a autre chose que je
20 souhaiterais vous dire et que vous devriez savoir : le 21, il me semble que c'est le
21 21 juillet, ou plutôt le 17 juillet, M. Dominic Ongwen avait été nommé général de
22 brigade adjoint mais... ou commandant de brigade adjoint (*se reprend l'interprète*),
23 mais le 21 du même mois, il y a un document qui a été rédigé par le gouvernement
24 de l'Ouganda, par l'UPDF, et qui donne la liste des 68 commandants les plus
25 importants de l'ARS. Or, vous constaterez que le nom de Dominic Ongwen ne figure
26 pas sur cette liste.

27 Il y a autre chose qui a encore plus d'importance, Monsieur le Président, Messieurs
28 les juges, le 22 juillet, il est allégué que Vincent Otti a eu une communication par

1 radio avec Joseph Kony. Et lors de cette communication, Joseph Kony lui a posé des
2 questions au sujet des personnes ou des commandants, plutôt, des commandants
3 supérieurs qui n'avaient pas été déployés, et Dominic Ongwen était justement l'un
4 de ces commandants.

5 Donc, nous en sommes au 22 juillet. Et si le 22 juillet M. Dominic Ongwen n'avait
6 pas été déployé, est-ce qu'ils peuvent maintenant nous dire à partir de quand
7 Dominic Ongwen n'avait pas été employé, en quelque sorte ? Et cela, Monsieur le
8 Président, milite en faveur de ce que nous avançons, car il faut prendre en
9 considération l'ensemble de la situation dans laquelle se trouvait M. Dominic
10 Ongwen pendant toute l'année 2003. M. Dominic Ongwen n'était pas du tout
11 opérationnel, il a été avancé, de façon absolument ridicule, qu'en décembre, le
12 6 décembre, M. Dominic Ongwen était déjà opérationnel. Mais vous savez,
13 Messieurs les juges, le 6 novembre, M. Dominic Ongwen a essuyé des blessures très
14 graves — il s'agit du 6 novembre 2002.

15 Vous voyez M. Dominic Ongwen, il a... il boite, il a une jambe plus courte que
16 l'autre. Donc, on lui a tiré dessus, il a eu des fractures, des fractures multiples, et
17 c'est la raison pour laquelle il a une jambe plus courte que l'autre maintenant. Alors,
18 avancer que moins d'un mois après ce type de blessure, il était déjà opérationnel est
19 une preuve de... de manque de sensibilité. Car même avec les... le meilleur matériel
20 orthopédique du monde, personne ne pourra me convaincre qu'un homme qui a
21 essuyé de telles blessures aurait pu être, en six mois, opérationnel.

22 Alors, Monsieur le Président, je vais maintenant demander à M. le Chef Taku de
23 s'adresser brièvement à vous avant la pause déjeuner.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:26] Je vous remercie.

25 Maître Taku.

26 M^e TAKU (interprétation) : [10:48:33] Messieurs les juges, permettez-moi très, très
27 brièvement, dans un premier temps, de... d'indiquer ou de présenter mon argument
28 auprès de mon estimé collègue qui a reconnu le statut de victime des témoins de la

1 Défense. Et c'est justement ce qu'un véritable professionnel est censé faire devant la
2 Cour internationale.

3 Alors, il faut savoir que le conseil principal a déjà parlé de la portée de cette affaire
4 que nous avons définie au début de la présentation des moyens à charge, car il ne
5 s'agit pas des actions ou des actes du Soudan, il ne s'agit pas de ce qui s'est passé au
6 Congo ou au Soudan. Il ne s'agit pas non plus d'actes isolés. Vous avez entendu des
7 arguments qui ont été présentés au sujet des épouses, nous prenons bonne note
8 « du » paragraphe 160 et 174 du mémoire de l'Accusation. Dans ces paragraphes,
9 l'Accusation a déjà accepté que de nombreux éléments de preuve relatifs aux
10 épouses avaient été présentés, mais ne correspondaient pas à la période retenue pour
11 les charges, et qu'ils n'ont été utilisés, ces éléments de preuve, que pour le contexte.
12 Et, bien entendu, vous avez les exemples qui ont été cités par mon estimé confrère au
13 sujet des épouses, et nous avons l'article 56, mais vous savez que la plupart de ces
14 événements se sont produits au Soudan.

15 Mais ce qui a son importance, c'est que l'Accusation a également fait état de... ou
16 avancé des... des informations au sujet de l'enlèvement des femmes. Il a indiqué que
17 cela avait été autorisé, et que M. Ongwen avait enlevé des femmes. Cela fait... est...
18 figure au paragraphe 104 du mandat d'arrêt amendé. Et nous avançons, en fait, qu'il
19 n'y a aucun élément de preuve qui permettrait de suggérer que, lors de la période
20 retenue, M. Ongwen a enlevé des épouses. Nous contestons cela de façon
21 absolument véhémente, car ils font leur propre déclaration en disant cela, et de
22 doute façon, cela ne correspond pas à la période retenue pour les charges.

23 Quoi qu'il en soit, il y a eu un cas où cela est vrai (*sic*), mais nous le contestons
24 également, parce qu'il a été indiqué que M. Ongwen avait osé désobéir à M. Joseph
25 Kony et que, de ce fait, donc, il ne... il n'était plus encadré, en quelque sorte, par la
26 politique et la structure de l'ARS, et qu'il avait commis ces crimes. Il s'agit même
27 d'une femme qui avait été cachée sous un lit, mais il faut savoir que si nous prenons
28 cet élément de façon isolée, dans le contexte des crimes de guerre, nous nous

1 rendons compte qu'il s'agit d'incidents ou d'événements tout à fait isolés qui ne
2 correspondent pas à la structure et à la période retenues.

3 Alors, il faut savoir également que, eu égard aux charges retenues, eu égard à l'ARS,
4 l'Accusation ne peut pas se permettre d'inventer quelque chose, en parlant tout
5 simplement d'enlèvements de femmes qui ont eu lieu hors de la période retenue,
6 tout simplement, nous dit l'Accusation, pour indiquer un contexte. Et puis, il faut
7 savoir, dans les paragraphes 100 et 101 de ce qui a été avancé par l'Accusation — et
8 là, je parle du compte rendu d'audience d'hier —, il y a des éléments de preuve qui
9 n'ont pas été avancés. Car si vous pensez... l'Accusation, moi, je ne... nous, nous vous
10 exhortons à prendre en considération les crimes relatifs à la planification et les autres
11 crimes qui ont été considérés comme admis, mais il faut savoir qu'il y a des lieux qui
12 ont été présentés et qui ne sont pas connus.

13 J'aimerais également indiquer, Messieurs les juges, qu'il est indiqué que
14 M. Ongwen... ou il est allégué, en tout cas, que M. Ongwen aurait commis des crimes
15 tout seul.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:20] Maître Taku, nous
17 avons déjà, de par le passé, demandé à d'autres orateurs de ralentir pour que les
18 interprètes puissent vous suivre.

19 M^e TAKU (interprétation) : [10:53:33] Oui, pour ce qui est des forces dont il est
20 question, il n'y a aucun élément de preuve qui a été avancé suggérant que
21 M. Dominic Ongwen contrôlait les brigades... sa brigade et les autres brigades.
22 Jamais. Même en tant que commandant de bataillon, même lorsqu'il était
23 commandant de bataillon de Sinia ou commandant de brigade. En fait, il faut savoir
24 que l'Accusation mentionne seulement M. Dominic Ongwen en oubliant les autres,
25 les autres commandants. Et je vous dirais qu'il est indiqué que M. Dominic Ongwen
26 était celui qui dirigeait les troupes. Mais lorsque l'on pense au mode de
27 responsabilité, encore faut-il prouver que M. Dominic Ongwen était un participant,
28 cela n'a pas été fait, cela n'a pas été énoncé et... quoi qu'il en soit, l'Accusation doit

1 pouvoir, dans leur mémoire et lors de leurs plaidoiries, ils doivent pouvoir
2 également faire référence aux combattants qui combattent sous les ordres de
3 Dominic Ongwen, et ils doivent le faire systématiquement. Mais ce qu'ils ont fait, en
4 fait, c'est qu'ils ont créé une sous-catégorie d'arguments, mais ils l'ont dit...

5 Mais je n'ai pas beaucoup de temps à ma disposition, donc je vais essayer d'être un
6 peu plus concis et succinct.

7 Et Messieurs les juges, si vous écoutez l'Accusation et la représentation légale des
8 victimes, j'aimerais quand même lancer une alerte parce que je suis un tant soit peu
9 près occupé, car si vous acceptez, Messieurs les juges, le récit que nous avons
10 entendu, le récit et les théories de l'Accusation, il faut savoir qu'il n'y a qu'un...
11 qu'une personne responsable, à savoir Joseph Kony. Or, M. Joseph Kony est
12 parfaitement invisible dans cette procédure, et il faut savoir que Joseph Kony est
13 celui qui parlait aux esprits des victimes, c'est celui qui parlait au... à l'esprit des... de
14 la population du Nord de l'Ouganda, c'est celui qui communiquait des messages
15 erronés au monde. Et je pense que le Statut de Rome essaye, en quelque sorte, de
16 rectifier la situation pour ce qui est des enfants soldats. Et je pense, en fait, qu'il ne
17 faut pas oublier que ces enfants ont été sacrifiés, et ce, pour des raisons politiques. Et
18 si vous... si vous n'écoutez pas cela, cela serait extrêmement triste.

19 Les victimes et les véritables victimes... Enfin, moi, je dirais que c'est tout le territoire
20 de... du Nord de l'Ouganda qui est une victime, car, en fait, il faut savoir que ce sont
21 toutes les personnes qui se trouvent dans cette région et qui sont participants à cette
22 affaire par le biais de la représentation légale des victimes. Dominic Ongwen est
23 également une victime.

24 Alors, il est fort fâcheux de constater que, lors des arguments qui ont été présentés
25 avant que les charges ne soient confirmées, la Défense, justement, avait déposé une
26 écriture demandant que M. Dominic Ongwen soit considéré comme victime, que l'on
27 puisse... pour que l'on puisse lui accorder le statut de victime. Mais il y a eu moult
28 objections et la Chambre préliminaire n'a pas retenu cette idée, sans, d'ailleurs,

1 fournir de raisonnement. Elle n'a pas accepté cela, elle n'a pas accepté le fait que
2 Dominic Ongwen était une victime, était à la fois une victime et un auteur. Or, la
3 notion d'auteur de crime/victime a été, pour la première fois, présentée par le
4 Procureur lors de sa déclaration liminaire, et pourtant — et pourtant —, le statut de
5 victime n'a pas été accordé à M. Dominic Ongwen, car cela a complètement été
6 réfuté par le juge de la phase préliminaire sans qu'aucun raisonnement ne soit
7 présenté. Donc, il ne s'agit pas tout simplement d'une violation du droit à l'équité du
8 procès, il s'agit d'une autre violation.

9 Et pour ce qui est des mandats d'arrêt, l'Accusation avait indiqué qu'il y avait des
10 charges qui étaient prononcées contre Dominic Ongwen et que ses charges ont,
11 ensuite, a été confirmées. Nous avons... Nous avons soulevé des objections. Il faut
12 savoir que tout ce que nous avons énoncé a été complètement ignoré ; il en a été
13 complètement fait fi.

14 Alors, je ne vais pas, maintenant, aborder la question de la santé mentale, c'est ma
15 consœur ou mon confrère qui se chargeront de cette question. Mais il y a quand
16 même quelque chose que je souhaiterais aborder avec vous assez rapidement. Il
17 s'agit des éléments de preuve qui sont présentés directement.

18 Ce rapport ou ces rapports de conversations interceptées dont dispose le Procureur
19 et sur lesquels, d'ailleurs, il s'est appuyé, il s'est reposé de façon considérable, mais il
20 y a une chose essentielle qu'il faut savoir : l'Accusation n'a jamais expliqué pourquoi
21 elle avait eu besoin de s'appuyer sur des éléments de preuve qui ont été présentés
22 directement depuis le prétoire, et ce, pour essayer d'obtenir une déclaration de
23 condamnation, de culpabilité. Car lorsque l'on présente des éléments de preuve
24 directement depuis le prétoire, on le fait pour des raisons tout à fait différentes, mais,
25 là, le Procureur a convoqué des témoins, des témoins qui se sont exprimés sur les
26 faits ; et donc, vous pouvez... vous devez pouvoir évaluer les éléments de preuve
27 présentés par ces témoins avec circonspection, du fait de leur propre participation
28 criminelle qui a été reconnue.

1 Prenons un exemple, l'exemple du témoin 0205. Il nous a dit que Dominic Ongwen
2 lui avait posé la question pour savoir s'il y avait eu des morts à Lukodi, qu'il avait
3 répondu qu'il n'y en avait pas eu. Et même lorsque Dominic Ongwen le dit à la
4 radio, il dit toujours qu'il n'y a pas eu... il n'y a pas eu de décès. Donc, ils ont dit à
5 Dominic Ongwen qu'il n'y avait pas eu de victimes et de décès. Donc, cela, en fait,
6 prouve, pour ce qui est des témoins à charge, que la raison pour laquelle ils sont
7 allés à Lukodi, ce n'est pas, justement, parce qu'ils voulaient semer la mort.

8 Et il y a également un autre témoin, un certain Rwot Oywak, qui était un
9 collaborateur. Et vous avez entendu des éléments de preuve... C'était un
10 collaborateur de Joseph Kony. Vous avez entendu, disais-je, des éléments de preuve
11 suivant lesquels il a... il a rattrapé quelqu'un qui avait essayé de s'enfuir.

12 Alors, vous avez entendu des éléments de preuve au titre de la règle 68-15-1 de
13 victimes, d'écolières victimes qui avaient été réparties à Vincent Otti, et que Vincent
14 Otti avait appelé Rwot Oywak pour commander à Pajule et aussi... et, par
15 conséquent, il a eu la possibilité de... d'incriminer Dominic Ongwen, justement, pour
16 s'exonérer lui-même. Mais la seule fois où Rwot Oywak a dit quelque chose que
17 vous pourriez vraiment pendre sérieusement en considération, en dehors du
18 contexte des crimes allégués décrivant les événements qui ont eu lieu devant les
19 dirigeants acholi, eh bien, c'est lorsque Ongwen... lorsqu'il a déclaré que Ongwen
20 pleurait, qu'il se comportait comme un fou, dévasté et, bon, il a essayé... en essayant
21 justement d'impressionner M. Kony pour entamer ce processus de paix.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:51] Voilà. Justement,
23 vous avez raison, Monsieur... Maître Taku, nous allons faire la pause et nous
24 reprendrons à 11 h 30.

25 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:00] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

27 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:47] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:59] Maître Taku, vous

3 avez la parole.

4 M^e TAKU (interprétation) : [11:31:13] Avant de revenir sur mon point, je voudrais

5 traiter d'une chose qui est très importante pour M. Ongwen et qui a trait aux

6 déductions que le Procureur a invité la Chambre à faire à la suite de plusieurs

7 bonnes actions que M. Ongwen a fait auprès de femmes, de civils pendant la période

8 couverte par les charges, ainsi qu'en dehors de cette période. Des déductions

9 négatives d'ailleurs et qui criminaliserait le comportement pour montrer que

10 M. Ongwen avait la capacité de défendre Kony et qu'il exécutait ses ordres.

11 Dans ce contexte, dans la période des charges, plus M. Ongwen essayait de protéger

12 les civils, les femmes, les enfants, alors que les... alors qu'ils étaient

13 systématiquement menacés, bombardés par l'UPDF, lui, les protégeait. Et aussi le fait

14 qu'il ait refusé, lorsque Kony donnait des ordres plusieurs années... pendant

15 plusieurs années, pendant le processus de paix, il a donné un ordre de tuer les chefs

16 culturels acholi, de tuer les membres de la communauté internationale et d'autres

17 personnes significatives.

18 On ne peut pas tirer des conclusions négatives de cela pour plusieurs raisons :

19 Premièrement, ces actions étaient cohérentes avec les valeurs humaines

20 internationales, avec l'architecture du Statut de Rome, protéger, donc.

21 Deuxièmement, on peut... on peut déduire, pour garantir que M. Ongwen n'avait

22 pas le *mens rea* requis pour résister aux ordres de Joseph Kony, avec d'autres

23 brigades, lorsque Kony, lui-même, surveillait par radio ce qu'il... ce qu'il se faisait

24 lorsqu'il y avait un officier de renseignement. D'ailleurs, l'Accusation le concède

25 dans son mémoire. Un officier de renseignement qui surveillait.

26 Donc, lorsqu'il avait les moyens de le faire, il protégeait les gens, il protégeait les

27 victimes, les femmes, les enfants ; il s'occupait d'eux. Donc, il ne faut pas tirer,

28 Messieurs les juges, de conclusions négatives s'agissant de la culture acholi.

1 Vous vous souvenez également de ce qui a été dit au sujet des dirigeants culturels,
2 des chefs culturels qui ont parlé de l'éducation qui avait été le... le système
3 d'éducation qui avait été complètement détruit, dévasté. Ça n'est pas l'image
4 d'Ongwen. L'Accusation veut projeter l'image qu'il a pris contact avec les chefs
5 culturels et qu'il se livrait à un plaidoyer impartial. Kony avait promis et avait dit à
6 Ongwen qu'il voulait faire la guerre, qu'il voulait tuer les membres de la
7 communauté internationale, qu'il voulait tuer Ayena, qu'il voulait tuer David
8 Masanga (*phon.*) et les autres chefs culturels royaux du territoire acholi.

9 Un témoin a déclaré qu'Ongwen était disposé à mourir pour détruire cette
10 architecture précieuse, l'identité culturelle acholi et les chefs religieux. Il était disposé
11 à mourir. Mais est-ce que Kony l'a excusé pour cela ? Les éléments de preuve
12 montrent que Kony ne l'a pas fait, il a pris son temps.

13 P-0016 a déclaré à la Cour comment Kony avait... avait rétrogradé Ongwen à un
14 simple soldat qui lui avait... qu'il l'avait fait frapper de 200 coups de bâton, qu'il
15 l'avait condamné à mort et que son exécution avait été retardée, et qu'il avait
16 finalement été sauvé par certains bourreaux qui connaissaient Ongwen et qui
17 savaient que c'était un homme bon. Ongwen a pris la fuite. Nous ne pouvons pas
18 révéler le nom de ces individus qui sont toujours dans la brousse ensemble.

19 Mais enfin, attendons de tirer des conclusions de la sorte. Les éléments de preuve
20 montrent que les victimes de la Défense, que P-0678 a, pendant les pourparlers de
21 paix, repris des victimes, a repris des enfants lorsque certains... certaines, justement,
22 étaient enceintes.

23 Donc, Messieurs les juges, si l'intermédiaire même du Procureur ne pouvait pas,
24 justement, résister aux exigences de Kony, qu'il ne pouvait pas reprendre les
25 victimes qui avaient été sauvées par Kony, comment est-ce que vous voulez que
26 Dominic Ongwen, qui était en captivité, comment pouvez-vous vous attendre à ce
27 qu'il défie Kony sans conséquence ?

28 Le point suivant, Messieurs les juges, est la question de l'intention discriminatoire.

1 J'en... J'en réfère à la règle 68.

2 P-0028 est important pour trois raisons.

3 Premièrement, après l'opération Poigne de fer, la principale préoccupation de Kony
4 était de survivre. Il a... il a abandonné son objectif politique de prendre le pouvoir
5 pour survivre. Et il y a eu des bombardements systématiques sur le Soudan et le
6 territoire, et Vincent Otti, pour reprendre certains des combattants, de manière à
7 détourner l'attention de l'UPDF par rapport à lui... Il a ordonné que des... de la
8 nourriture soit pillée en Ouganda et qu'elle lui soit apportée au Soudan. Nous avons
9 des éléments de preuve de témoins de l'Accusation qui ont été... qui ont déclaré que,
10 justement, il y avait eu ces pillages. Donc, il a... il a transporté de la nourriture qu'il
11 avait pillée à Lokudi (*sic*) et il l'a emportée à Tulu. C'est ce qui a été déclaré, mais il
12 n'y a pas d'éléments de preuve clairs.

13 Vous verrez de P-0012, des témoins de l'Accusation en règle 68, qu'ils ont transporté
14 de la nourriture jusqu'à Kony. Les femmes et les enfants, qui étaient des soldats de
15 l'ARS... Donc, l'objectif a complètement changé ; l'objectif était devenu désormais la
16 survie. L'opération Poigne de fer a mis un terme à cet objectif de prendre le pouvoir.

17 S'agissant des femmes, P-0028 déclare qu'elles... et le Procureur dit que Kony,
18 effectivement, avait adopté des femmes jusqu'à l'opération Poigne de fer.

19 P-0015 parle de l'enlèvement de ces filles. La brigade Sinia qui n'était pas impliquée
20 parce qu'elle avait été séparée. Rappelez-vous le paragraphe 104 du mandat d'arrêt
21 où on parle d'Otti et de Tabuley qui étaient impliqués. Et P-0115... P-0115 (*phon.*) qui
22 donne un récit très émouvant de ce qui s'est passé. Il a déclaré : « Je ne connaissais
23 pas Dominic Ongwen, je n'avais jamais vu Dominic Ongwen, je n'en avais jamais
24 entendu parler. Mais il y a eu l'enlèvement des femmes de Teso. » C'est cet
25 enlèvement dont parle P-0015. Ce n'est pas un enlèvement dans l'abstrait. Il faut
26 apporter, justement, des éléments de preuve à cet égard. Ça n'est pas de la
27 spéculation, il a bien participé à cet enlèvement.

28 Dans ce... À cette période, Dominic Ongwen se trouvait à l'hôpital de campagne. Il se

1 trouvait à l'hôpital de campagne. P-0205 confirme qu'il l'a porté, il était presque
2 mort. La radio encore. P-0205 le dit. P-0440, que vous connaissez, Messieurs les
3 juges, était un des plus proches de Joseph Kony. Il était un des commandants de
4 Joseph Kony. Il était au cœur du système. Un des plus hauts commandants au sein
5 de l'ARS. Il est venu déposer ici. Il a déclaré qu'il n'y avait pas de radio au niveau du
6 bataillon... pas de radio au niveau des bataillons.

7 Et vous avez le témoin de l'Accusation qui dit que Kony disait à Otti qu'il fallait
8 donner une radio à Dominic lorsqu'il a été promu. Il a eu une radio... s'il avait eu
9 une radio — pardon —, pourquoi est-ce que Kony dirait qu'il fallait lui donner une
10 radio ?

11 Quoi qu'il en soit, pour ce qui est des éléments de preuve au sujet des interceptions,
12 eh bien, il y aurait eu des attaques qui auraient été racontées et qui auraient été
13 commises par Dominic, c'est ce que Lapaicho déclare.

14 Passons, bien sûr, à la question des enfants soldats, avant que je ne revienne sur les
15 interceptions.

16 Messieurs les juges, l'enlèvement... l'enlèvement des enfants est devenu
17 problématique pendant et après l'opération Poigne de fer. Parce qu'il y avait des
18 mouvements, il n'était plus dans un seul lieu unique, il y avait des bombardements
19 systématiques. Et par conséquent, il était difficile pour lui de procéder à des
20 enlèvements et à des entraînements. L'enlèvement a eu lieu à Teso, il n'y a pas... il
21 n'y avait pas de bombardement et Kony a concentré... s'est concentré là-dessus. Vous
22 le verrez.

23 Dominic Ongwen n'est pas allé à Teso, parce que P-0016 lui a rendu visite à l'hôpital
24 de campagne. Nous avons des éléments de preuve tout à fait convaincants à cet
25 égard. Et c'est, d'ailleurs, les témoins de l'Accusation même qui sont venus dire cela.

26 Alors, quand est-ce qu'ils ont été enlevés, et par qui ? On ne nous l'a pas... on ne
27 nous l'a pas dit, nous n'avons pas d'éléments de preuve à cet égard.

28 Je serais d'accord avec le juge Tarfusser, lorsqu'au début de l'article 56, le Procureur

1 a parlé de l'impossibilité de fixer des calendriers, d'établir au moins les âges en
2 cause. Nous n'avons que des indicateurs spéculatifs à cet égard. Ils auraient pu
3 appeler des experts pour cela. On aurait pu parler aux parents de ces enfants. Il faut
4 qu'il y ait une fondation, un fondement. Il faut que nous ayons la... une base pour
5 accepter des éléments de preuve, pour que ces éléments de preuve soient crédibles et
6 qu'il ne s'agisse pas simplement de spéculations. Des témoins qui spéculent sur l'âge
7 d'autres victimes dans des circonstances traumatisantes, ça n'est pas suffisant — ça
8 n'est pas suffisant. Nous avons la jurisprudence en l'affaire *Lubanga*, on ne peut pas
9 accepter les éléments de preuve de la part de témoins. Il faut que cela soit crédible. Il
10 faut que le témoin ait la compétence pour fixer l'âge. Ce qui n'a pas été fait. Le
11 Procureur est juste allé à la pêche à cet égard.

12 Et nous avons cette stratégie de la toile d'araignée, c'est un... c'est une affaire
13 compliquée, certes. Mais nous avons toujours Joseph Kony, c'est lui qui a la
14 responsabilité principale, alors que nous voulons, maintenant, faire reconnaître
15 Ongwen responsable du comportement de Joseph Kony alors qu'il a exécuté les
16 ordres donnés par Joseph Kony. Ce qui manque pour chacune des attaques figurant
17 dans les charges, eh bien, c'est l'ordre donné pour mener ces attaques. Quelles sont,
18 d'ailleurs, les garanties que nous ayons pour voir qu'elles aient bien été exécutées ?

19 Les éléments de preuve, les mandats d'arrêt, au paragraphe 56... et puis également
20 au paragraphe 56 de la confirmation des charges, nous voyons que Kony disposait
21 d'un réseau élaboré de communications, ce réseau lui appartenait. Il avait des
22 officiers de renseignement. Et... et l'Accusation en a... les a pris en considération,
23 d'ailleurs. Il mobilisait toutes ses unités grâce à ce régime de communications. Il
24 mobilisait tout le système par radio.

25 Il ne faut pas oublier que, pour ce qui est d'Odek, il y avait... il y a... un des
26 enquêteurs a déclaré — et je vais retrouver la référence —, que c'était Joseph Kony
27 qui donnait les ordres et que l'on recevait des ordres au sujet de l'attaque d'Odek.

28 Et je demande au Procureur : où se trouve cette preuve audio ? Vous avez présenté

1 des éléments de preuve comme quoi Joseph Kony a donné l'ordre, vos témoins ont
2 témoigné à cet égard, nous aimerions savoir ce qu'a dit Joseph Kony exactement, et
3 ce qu'il recevait, parce que ceci est hautement discutable. Nous voulons savoir qui
4 exécutait les ordres, ceci est très important.

5 P-0403 était un procureur... était un expert — pardon —, un expert du Procureur qui
6 a fait une évaluation de tous les rapports sur les interceptions pour la Cour, qui a
7 déposé, et tout cela a été versé au dossier. Et puis le Procureur a choisi, ici et là,
8 certains éléments et il a choisi de s'appuyer sur ceux-ci — certains, d'ailleurs, ont été
9 versés directement en salle d'audience, certains de ces éléments.

10 Il y a eu une note qui a été divulguée à tous... à deux niveaux. 0403 déclare qu'il y a
11 eu... qu'il y avait... qu'il existait au minimum cinq sites d'interception au Soudan, à
12 Lira, à Soroti, à Kampala, et qu'ils procédaient à des interceptions, et qu'il s'agissait
13 là du service de renseignement de l'armée, à Kampala, au sujet des opérations de
14 guerre.

15 L'UPDF, indépendamment, dépendait justement de ces opérations de localisation.
16 Ce qui est essentiel, c'est justement que nous n'avons pas les mêmes rapports de
17 renseignement en ce qui concerne Odek. Nous n'avons pas le même rapport de
18 renseignement pour Lukodi, pour Abok, pour Pajule. La déduction que fait le
19 Procureur, eh bien, c'est que s'agissant d'Odek, le rapport de renseignement au plus
20 haut niveau de l'UPDF a été conservé. Or, c'étaient ces rapports de renseignement
21 qu'utilisait l'UPDF pour mener ses opérations.

22 Joseph Kony se trouvait en ligne, les commandants... ses commandants étaient Ocan
23 Labongo qui prenait des notes. De plus, il faut se demander, Messieurs les juges, si
24 ce rapport, ces éléments de rapport étaient simplement des impressions personnelles
25 de la part des témoins.

26 Les témoins eux-mêmes, certains... le témoin P-0059, notamment, a déclaré que
27 l'essentiel de ses collaborateurs ne comprenaient même pas l'acholi. Il a parlé des
28 conditions de travail dans son bureau avec certains de ses collègues. Il a déclaré qu'il

1 prenait ses propres notes pour aider ses commandants à effectuer l'analyse.
2 P-0003, Messieurs les juges, il a fait certaines citations en ce qui concerne Odek, et il y
3 avait clairement le nom d'Ocan Labongo. Vous avez vu ces notes ensuite. Vous avez
4 vu que Labongo utilisait différents types d'encre pour prendre ses notes. Quel que
5 soit ce qu'il est dit, ce qui est important pour cette Cour, c'est que le rapport de
6 renseignement qui a été publié par ses supérieurs, et où il y avait une collaboration
7 en ce qui concerne les localisations, est que ces rapports indiquent qu'Ongwen
8 n'était pas présent. Ocan Labongo, effectivement, a pris... a été considéré comme
9 celui qui avait mené l'attaque d'Odek.
10 En outre, 0403 a analysé cet... cet élément, la question du diamant. Vous savez le
11 Procureur fait valoir qu'Ongwen aurait commis un crime parce qu'il voulait une
12 promotion. L'interception montre que c'est Labongo qui a fait rapport à Kony qu'il
13 avait trouvé ce diamant, et que Kony, ensuite, a déclaré que cette personne devait
14 recevoir une promotion et non pas Ongwen.
15 Même l'idée qu'il aurait éventuellement commis des crimes, qu'il avait été promu à
16 cause de cela, 0444 a parlé de cela, effectivement. Il écoutait les interceptions et il a
17 indiqué combien il était... combien de difficultés il avait, effectivement, lorsqu'il
18 procédait à ces interceptions. Pendant toute cette période, il n'a jamais vu Ongwen, il
19 n'a jamais rencontré Ongwen. Et lorsqu'il écoutait les interceptions, que nous avons
20 entendues également, il a entendu Kony dire à Otti que les esprits lui avaient
21 demandé de promouvoir certains officiers et que l'esprit, a-t-il déclaré, l'esprit
22 demandait qu'il promeuve d'abord Ocan Labongo, et puis Dominic Ongwen et
23 P-0114, et Lapaicho, entre autres.
24 Donc, en réalité, ce sont les esprits qui procèdent aux promotions. Et ce sont les
25 esprits qui désignent les gens pour les postes de responsabilité et les postes de
26 commandement. Kony a désigné Ongwen à la position ainsi indiquée.
27 Je vais... On me fait signe que je devrais peut-être m'arrêter.
28 En ce qui concerne cette nomination, Messieurs les juges, il y a des éléments de

1 preuve, ici, que l'ARS avait perdu tellement de commandants, Livingstone, Tabuley
2 et bien d'autres, beaucoup de commandants, et que c'est ce qui a sauvé Ongwen de
3 la poursuite. Il y avait un tel manque de commandants que Kony, finalement, l'a
4 nommé commandant, l'a placé à une position de commandant dans une unité de
5 protection rapprochée.

6 Ocan Labongo devait être le deuxième commandant. 0440 dit qu'il le connaissait,
7 qu'il était commandant de l'unité de protection rapprochée et c'est pourquoi il
8 voyait systématiquement qu'il avait une radio. Il a fait rapport ici, et... ou il faisait
9 rapport — pardon — à cet égard.

10 Les éléments de preuve montrent, et 0403 a analysé cela, que lorsque P-0014 (*phon.*)
11 déclarait qu'Ongwen était souvent à la radio, eh bien, il faisait l'analyse, et qu'il
12 constatait que ça n'était pas vrai. Il a conclu qu'Ongwen était le moindre des
13 commandants se trouvant en ligne, qui, d'ailleurs, n'était jamais en ligne. Et puis
14 Kony lui a demandé, oui, s'il donnait des ordres. C'était Kony qui se trouvait en
15 ligne. Il fallait en effet avoir un entraînement pour se trouver en ligne.

16 En 2001, il y a eu l'opération Poigne de fer. Ongwen était fini. Et pourtant ils ont
17 identifié la voix d'Ongwen à la radio. P-0003 déclare que cela était difficile pour lui,
18 et 0403, dans son analyse, qu'il était possible que des commandants, que des
19 signaleurs d'interception puissent être nommés avec d'autres commandants.

20 Et lorsque ce signal était envoyé pour d'autres commandants, et qu'ils
21 communiquaient, il était possible que l'UPDF continue d'attribuer telle ou telle
22 attaque au commandant qui avait été assigné, qui avait été nommé. C'est 0403 qui dit
23 cela. Il faut lire le rapport de 0403. Il faut lire également 0440, qui avait une
24 connaissance étroite de la répartition des radios, qui lui-même était un radio (*sic*).

25 Et puis la question des TONFAS, il y a eu... il n'y a pas eu d'autre expert à ce sujet,
26 d'autre expert que lui sur TONFAS. Il a... il dit en 2004 qu'il a été interrogé, le
27 Procureur ne lui a pas fait passer, contrairement à ce qu'il a fait pour d'autres, ses
28 interceptions. On ne lui a pas demandé non plus de casser le TONFAS. Donc, sans

1 faire cela, bon, il a exécuté les ordres de Kony, et les éléments de preuve sont
2 insuffisants, totalement insuffisants pour qu'on puisse s'appuyer à cet égard. Il faut
3 tout de même arriver à... pouvoir prouver tout cela au-delà de tout doute
4 raisonnable.

5 Donc en droit, d'après 0403 qui a analysé les éléments de preuve, il y a des tentatives
6 à la... au sein de la salle d'audience, pour essayer de tirer des conclusions. Et puis,
7 nous avons 0403 également, un témoin de l'Accusation, des experts internes qui ont
8 fourni des informations au sujet de Dominic Ongwen.

9 Et puis, il y a trois sources : Ongwen a parlé d'une force qui avait fait sécession, et
10 puis, d'autres... d'autres officiers de renseignement qui ont déclaré qu'Ocan Labongo
11 était en ligne. Je pense que le CID a exprimé cela.

12 Il y a deux façons d'examiner cela, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Une
13 fois... l'une de ces façons consiste à dire qu'ils sont allés voir Gwandya, d'après
14 Ongwen. Et le P-0018 l'a dit également. L'autre façon est de dire que ce groupe qui
15 avait sécession a pris contact avec eux, et qu'il avait probablement voulu le savoir.
16 Tout commandant raisonnable aurait souhaité le savoir. Une des épouses a dit que
17 Ongwen était en colère contre Ocaka, une des épouses. Je pense que c'était la
18 deuxième épouse qui a dit ça. Il leur a posé la question à tout un chacun, et il a... il
19 s'est renseigné sur les personnes qui avaient été tuées. Ils avaient menti à Ongwen,
20 toutes et tous avaient menti à Ongwen. Donc, ce sont leurs mensonges, c'est la façon
21 dont ils lui ont présenté les choses qui devait être évaluée en tant que preuve, mais
22 de façon circonspecte.

23 Et deuxièmement, il n'y a pas d'élément psychologique ou moral, il n'y a même pas
24 d'*actus reus* s'agissant de la participation de Dominic Ongwen.

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans la décision relative à la confirmation
26 des charges, il est question des... de l'ARS comme étant une force classique. Deux
27 témoins importants, de hauts commandants de l'UPDF sont venus dire le contraire
28 de ce qui a été avancé. Le colonel...

1 Un instant, je vous prie.

2 Le colonel Balikudembe et un deuxième colonel ont dit que l'ARS n'était pas une
3 force classique. Donc, Kony n'avait pas le droit de se proclamer, de s'autoproclamer
4 général. Et leurs armes n'étaient pas celles d'une armée classique.

5 Ni le Procureur, ni qui que ce soit était sur le terrain. La seule personne qui avait une
6 connaissance intime de tout cela, c'était M^e Ayena.

7 Mais, Monsieur le Président, Messieurs les juges, lorsque vous avez deux hauts
8 commandants de l'UPDF qui ont pris part aux opérations de guerre, le premier
9 faisait partie d'un groupe de renseignement, à la direction des... du renseignement
10 militaire, et qui était également avocat, et le deuxième témoin, était un commandant
11 opérationnel de brigade qui travaillait avec Ongwen à Gulu. Et les deux ont dit que
12 l'ARS n'avait pas ses attributs. Alors, sur quelles bases est-ce que l'on se fonde pour
13 dire... qu'est-ce qui permet au Procureur de dire, en fait, que, d'après ces éléments de
14 preuve, il s'agissait d'un expert militaire ou qu'il y avait structure de commandement
15 militaire et des opérations militaires en bonne et due forme ? Qu'est-ce qui permet à
16 l'Accusation de contredire les éléments de preuve que vous avez entendus de la
17 bouche même de témoins sur qui avait épousé qui, et sur quel élément... quel
18 document crédible de l'UPDF est-ce qu'ils se sont fondés, et quelle analyse est-ce
19 qu'ils ont effectuée ? Qu'est-ce qui rend leurs éléments de preuve crédibles ? Je vous
20 la pose.

21 La dernière question que j'aimerais aborder est celle-ci, c'est celle que mon collègue
22 ou confrère a soulevée tout à l'heure sur le pillage. L'Accusation essaie de faire valoir
23 au paragraphe 249 que... dans son mémoire, que la Défense n'a pas fourni de note
24 formelle.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:04:14] Les interprètes et les
26 sténotypistes signalent que M^e Taku parle beaucoup trop vite pour leur permettre de
27 faire leur travail correctement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:23] Chef Taku, je suis

1 désolé de vous interrompre, mais on me rappelle de vous demander de parler plus
2 lentement, plus lentement, s'il vous plaît.

3 M^e TAKU (interprétation) : [12:04:32] Pardon, je ne vous entend pas très bien.

4 Qu'est-ce que vous avez dit ?

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'Accusation méconnaît du droit. Deux
7 des crimes de guerre, le crime de pillage, prévu à l'article 8-2-e-v du Statut, il est dit
8 que « l'auteur avait l'intention de priver le propriétaire d'un bien, et cetera, et cetera,
9 à des fins d'utilisation privée ou personnelle. » La note de bas de page
10 correspondante à cet élément précise que l'appropriation peut être justifiée par la
11 nécessité militaire, et donc, en conséquence, elle ne constitue pas le crime de pillage.

12 La Défense essaie de faire valoir, au-delà de tout doute raisonnable, que les...
13 l'appropriation alléguée ne peut être justifiée par les... la nécessité militaire. Et nous
14 rappelons les éléments de preuve présentés par l'Accusation, qui démontrent que
15 c'est Kony qui avait donné l'ordre de procéder à cela, de tout façon. Il a donné l'ordre
16 de piller la nourriture, et de lui ramener tout cela. Donc, c'est Joseph Kony qui avait
17 ordonné cela dans le cadre des attaques, dont on dit maintenant qu'il s'agissait de
18 crime de guerre.

19 Je voudrais également aborder une autre question qui se trouve au
20 paragraphe 54 du... du document de notification des charges, paragraphe 54 qui
21 porte sur le Statut et la chaîne de commandement... la structure de commandement
22 de l'ARS. Cela concerne les constatations de la Chambre préliminaire, et cela se
23 rapporte également aux éléments contextuels. Nous nous inscrivons en faux contre
24 ce passage-là, parce que nous estimons que ce constat ne constitue pas une forme de
25 notification. Nous disons qu'il y a... il n'y a pas eu suffisamment de notification des
26 contextes... des éléments contextuels s'agissant de chacun des chefs d'accusation. On
27 ne saurait utiliser ce genre de tactique « pour » le cadre d'un procès, un procès où
28 l'Accusation nous dit qu'elle présentera des éléments de preuve relatifs aux attaques

1 qui sont reprochées à l'accusé afin de prouver les éléments contextuels du crime.
2 Nous soulevons une objection parce qu'ils ne l'ont pas fait. Je rappelle les
3 paragraphes 54 et 56. Et ils n'ont pas démontré qu'il existait une politique d'État,
4 qu'il n'existait pas de structure de commandement. Dominic Ongwen ne peut pas...
5 on ne peut reprocher à Dominic Ongwen quoi que ce soit si on ne satisfait pas à cette
6 exigence. Et l'Accusation prêtant qu'elle a satisfait aux exigences relatives aux
7 éléments contextuels. Nous disons que non.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:14] Votre microphone,
9 s'il vous plaît.

10 M^e TAKU (interprétation) : [12:08:17] Je n'avais pas l'intention de passer en revue
11 toute l'analyse des interceptions parce que cela risque de prendre beaucoup de
12 temps. J'espère simplement que la Cour lira notre mémoire.

13 Je voudrais simplement rejeter du revers de la main les affirmations infondées, non
14 étayées faites par le... la représentante légale commune des victimes qui, aux
15 paragraphes 19... 90 à 94 de ses écritures a dit qu'il n'y avait pas de désaccord entre
16 les parties sur la pertinence et la valeur probante des transcriptions écrites qui ont
17 été exploitées ultérieurement dans le cadre des dépositions de témoins, six témoins
18 précisément, représentés par le représentant légal commun.

19 Je suis désolé, mais ce n'est pas... cela ne reflète pas la réalité. Tout cela a été contesté,
20 soit dans le cadre de nos plaidoiries, soit dans le cadre de contre-interrogatoires.
21 Nous avons soulevé effectivement la question des âges des personnes concernées, la
22 question des lieux visés. Évidemment, l'Accusation n'a même pas osé aborder cette
23 question. Donc, lorsqu'on parle des parties, je ne sais pas de quelles parties on parle,
24 parce que la Défense et l'Accusation ne sont pas d'accord sur cela. Les deux savent
25 que cela est contesté.

26 Vous avez eu l'occasion, pendant ce procès, d'observer des questions qui se
27 rapportent aux épouses et à l'article 56. Nous avons dit à maintes occasions que...
28 quel était leur véritable statut. Mais que faire lorsqu'on impose des restrictions ?

1 Évidemment, on peut... ou le juge Président peut convoquer une conférence de mise
2 en état pour dire qu'il y a un problème s'agissant d'un témoin. Mais on nous dit
3 « ben, un témoin, c'est un témoin, mais il faut lire sa déclaration dans un contexte
4 bien particulier », et le contexte était approprié. Il ne s'agissait pas d'un contexte où
5 les témoins avaient exprimé des réserves. Les réserves concernent la tenue d'un
6 procès équitable, la garantie judiciaire. Et pourquoi, par exemple, vous ne voulez pas
7 que ce témoin compare ? Quels sont les... Pourquoi est-ce que les parties refusent
8 d'entendre ce que vous avez à dire ? Est-ce qu'il y a eu tentative de subornation de la
9 part de l'une ou l'autre partie ? Et à ce moment-là, le témoin aurait pu être contesté
10 au titre de l'article 56. C'est pour cela que notre assistant, M^e Obhof, « répondre » à
11 des questions du juge, pour dire « je voudrais présenter deux témoins », et nous
12 avons tous compris le contexte à l'époque et, aujourd'hui... on nous... on tient des...
13 des affirmations assez générales pour dire... pour tenir des propos différents.
14 Au cours des 20 dernières années d'expérience des juridictions pénales
15 internationales et devant vous dans le cadre de ce procès, vous avez eu l'occasion
16 d'évaluer, d'apprécier la vulnérabilité des témoins au cas par cas, mais, là, on parle
17 de subornation au titre de l'article 56... ou de l'article 70, mais, Monsieur le Président,
18 vous auriez pu poser la question, vous auriez pu vous enquerir : il s'agit de témoins,
19 de leurs besoins, de leur état d'esprit. Et vous avez pu constater leur état d'esprit.
20 Cette question a été rejetée dans le cadre de la procédure, lorsqu'il s'est agi de... de
21 rencontrer M. Ongwen. Nous avons envoyé des courriels au Procureur, à
22 l'Accusation pour que cela fasse partie du dossier de l'affaire, et nous avons traité de
23 l'état d'esprit des deux témoins : il y avait le témoin qui travaillait pour une ONG et
24 un deuxième témoin qui a... a reçu un appel téléphonique. Et l'Accusation n'a même
25 pas demandé quoi que ce soit à ce sujet, ne l'a pas contesté. Les témoins
26 article 56 (*phon.*) ont comparu, l'Accusation ne leur a même pas posé des questions.
27 Ils avaient l'occasion... amplement l'occasion de le faire, ils ne l'ont pas fait.
28 L'intégrité, le caractère sacro-saint de ces procédures a été compromis parce qu'il y

1 va de... de l'équité du procès. Les témoins doivent être traités de façon digne, et l'on
2 doit se comporter à leur égard de façon... d'une façon appropriée. Est-ce que tout
3 cela est pertinent ? Oui. Est-ce que les courriels envoyés à l'Accusation sont
4 pertinents ? Oui, tout cela est pertinent, évidemment. Mais les témoins, les témoins
5 étaient vulnérables, ils ont été des victimes.

6 Alors, pourquoi est-ce qu'ils prendraient la peine de...

7 Pardon, pardon, je... je me laisse emporter.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 Alors que... ce qui se passait dans la tête de Dominic Ongwen, ce qui se passait dans
13 l'esprit de ces femmes, de Joseph Kony, eh bien, tout cela, c'était imposé par Joseph
14 Kony aux femmes. Qu'est-ce qu'elles en pensaient de tout cela ?

15 Le témoin P-0028 nous a expliqué l'attitude de Joseph Kony face aux femmes et aux
16 enfants, lorsqu'il les enlevait. Le témoin P-0028 a été interrogé à nouveau, elle a dit
17 que le *mens rea* n'est pas établi, que l'élément intentionnel n'est pas établi. Kony était
18 responsable de ce qui s'est passé lors de la guerre, y compris de tous ceux qui sont
19 morts du VIH. C'est lui qui décidait qui pouvait sortir, se déplacer, les jeunes filles,
20 les jeunes hommes. C'est Joseph Kony qui interprétait les règles et c'est lui qui voyait
21 clairement ce qu'il devait se passer.

22 J'aurais souhaité avoir suffisamment de temps pour vous donner lecture de ce que le
23 témoin a dit clairement.

24 Un instant, un instant, je vous prie.

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le témoin P-0028 a déclaré : « Pendant
26 qu'il était possédé par les esprits, Kony disait que les esprits lui avaient ordonné de...
27 d'enlever des enfants et de les élever dans la brousse parce que de nombreuses
28 personnes allaient mourir du VIH. Et l'esprit... les esprits lui ont dit qu'ils ne

1 voulaient pas que les enfants soient contaminés, parce que l'éducation qui leur avait
2 été prodiguée les avait... avait tout simplement gâté ces enfants. Et les filles voulaient
3 sortir avec des hommes alors qu'elles étaient encore de jeunes filles.

4 Dominic Ongwen, à notre sens, était victime de cette politique. Et même lorsqu'il a
5 dû mettre en œuvre cette politique, ça n'était pas sa politique à lui, c'était la politique
6 qui lui était imposée. Et lorsque nous examinons les allégations à son encontre, dans
7 ce contexte, eh bien, il convient de se poser la question : qu'a-t-il fait exactement au
8 moment de l'enlèvement ? Il ne savait rien de la sexualité, il... notamment dans le
9 contexte culturel acholi. Après tout, nous sommes en Afrique. Les Acholi avaient des
10 préoccupations concernant la question de la moralité des enfants. Et Kony avait les
11 mêmes préoccupations, mais c'est... c'est la solution qu'il préconisait qui était
12 mauvaise, c'est-à-dire qu'il voulait les prendre, les emmener dans la brousse pour les
13 élever dans la brousse et leur imposer des règles très strictes et très rigoureuses, un
14 régime imposé aux enfants dans la brousse. C'est ce qu'il appelait le viol, l'exécution,
15 et cetera, et cetera.

16 Le P-0028 a expliqué que les hommes comme les femmes étaient attribués à droite et
17 à gauche et « qu'elles » n'avaient... n'avaient pas le choix. Même s'ils ne voulaient
18 pas, ils acceptaient, ils ne pouvaient pas se plaindre, parce qu'ils n'avaient pas de
19 choix, ils voulaient simplement sauver leur peau. C'était le régime imposé, c'est la
20 règle... les règles imposées par Joseph Kony. Donc, je n'invente rien. Il faut en parler
21 de façon concrète et non pas dans l'abstrait. C'est Kony qui faisait les règles et c'est le
22 témoin P-0028 qui nous raconte précisément quelles étaient ces règles et comment
23 elles étaient appliquées.

24 S'agissant de la question de... d'exécuter les ordres de Kony, comme vous le savez,
25 Messieurs les juges, ils ont préparé un mandat d'arrêt, ils ont parlé de l'utilisation de
26 la radio, ils ont parlé de... du fait que les commandants de l'ARS avaient une
27 structure, au moins jusqu'à ce que l'affaire soit disjointe — le conseil principal l'a
28 expliqué. Tout a été abandonné s'agissant des autres suspects, et c'est Dominic

1 Ongwen qui devient le bouc émissaire en sorte que toutes les victimes de l'Ouganda
2 qui n'ont pas d'espoir, qui n'ont nul recours s'attendent à ce qu'il y ait justice, mais
3 c'est Ongwen qui doit en faire les frais. Donc, il n'est plus nécessaire de rechercher
4 Kony.

5 Lorsqu'on parle d'une épouse, le P-0038... ou le P-0028 a parlé du fait que Kony a
6 donné une épouse à quelqu'un qui avait refusé, eh bien, Kony a ordonné que...
7 qu'on libère certaines filles mais pas d'autres. Le P-0038 a reçu une épouse et dit que
8 si vous refusez d'accepter une épouse, eh bien, Kony... Kony concluait que vous
9 alliez vous enfuir.

10 Et au sujet de... du régime disciplinaire imposé par Kony, n'oublions pas que c'est
11 lui qui a tué Vincent Otti. Il a tué Labongo également. Il a tué Otti Vincent. Il aurait
12 tué le P-0205 aussi. Et c'est Dominic Ongwen qui lui a sauvé la vie.

13 Imaginez, un commandant reçoit l'ordre. Et lorsque Ongwen a été promu, il est
14 devenu haut gradé, il a... Combien de témoins sont venus dire que c'est grâce à lui
15 qu'ils ne... s'ils ne sont pas morts ? Nous avons entendu des témoins nous dire que...
16 parler de l'attaque de Awich... l'attaque de Awach — de Awach. Dominic Ongwen
17 avait dit aux gens, à l'époque, de ne pas agir. Dominic Ongwen n'était pas impliqué
18 dans l'exécution de... de toute la structure de commandement. Dominic Ongwen a
19 dit : « Non, non, non », et les commandants sont revenus. Mais lorsque Joseph Kony
20 donne un ordre et qu'il surveille l'exécution de cet ordre, et lorsque, donc, il surveille
21 ce qui se passe — et d'ailleurs, l'Accusation le concède aussi — lorsque Kony donne
22 un ordre, le témoin P-0440 l'a déclaré également, lorsque Kony donne un ordre, un
23 ordre opérationnel, eh bien, personne ne connaîtrait plus la paix avant l'exécution de
24 cet ordre ; sinon, eh bien, il y avait des conséquences.

25 Nous avons entendu le témoin P-0205 le dire également. Il a dit que lorsque Ongwen
26 a pris contact avec Salim Saleh, Joseph Kony a donné l'ordre de constituer une force
27 pour aller tuer Ongwen. Rappelez-vous le... le... l'équipe qu'il a constituée pour aller
28 tuer Ongwen. Et le témoin qui l'a dit était un témoin de l'Accusation. Alero a changé

1 d'avis et l'a ramené avec lui à Control Altar. Vous avez entendu une femme qui était
2 commandant à Control Altar, qui avait pris part à l'attaque sur Pajule, présenter des
3 éléments à décharge. Elle a parlé de la procédure qui avait été mise en place pour
4 régler les... traiter des plaintes, mais l'Accusation a présenté des éléments de preuve
5 pour dire que Kony a exécuté son chef de renseignement, par exemple, pour avoir
6 violé sa propre femme.

7 Vous avez entendu des témoignages nous dire que Joseph Kony infligeait des
8 sanctions à chaque fois et vous avez également entendu des témoignages disant que
9 les commandants qui avaient fui avaient peur. On pensait, à l'époque, que Dominic
10 Ongwen avait trahi Kony et qu'il allait assurément être tué. Et lorsque M. Obhof a
11 posé des questions sur ce qui s'est passé en Afrique, il a dit « non » ; il était très
12 catégorique : Ongwen savait, tout le monde le savait, tous les commandants savaient
13 qu'il avait été... il serait tué. Et d'après la façon dont on parle de Ongwen, tout le
14 monde savait que Dominic Ongwen allait être tué. D'ailleurs, cela fait partie des
15 éléments de preuve présentés par l'Accusation elle-même.

16 Les hommes, les femmes... Des femmes sont venues ici ; vous leur avez posé la
17 question : comment était-il ? On disait : « Dominic était un commandant, mais il
18 était... il parlait à tout le monde. Il a... Il a pris part à des batailles, mais il comprenait,
19 il compatissait avec les autres. C'était...

20 Alors, où est l'élément psychologique dans tout cela ? Où est le *mens rea* ? Est-ce que
21 c'est signe que c'est quelqu'un qui avait l'intention de commettre des crimes ? Nous
22 avons entendu témoin après témoin nous dire : « Lorsque nous avons appris que
23 Dominic Ongwen s'était rendu, nous sommes tous allés à Gulu pour l'accueillir. Or,
24 il est venu se présenter à la Cour. » Vous avez entendu la majorité des témoins dire
25 cela. Et Dominic Ongwen m'a dit lui-même que Kony avait prédit qu'il sera retrouvé
26 dans une institution, quelque part dans le monde, pour parler de l'ARS au reste du
27 monde. Et voilà qu'il est ici, aujourd'hui.

28 La différence, c'est que l'image de Kony vous a été décrite, ici même, dans ce... cette

1 salle d'audience. Lorsque vous examinez le dossier de cette affaire, vous verrez que
2 l'Accusation a présenté 75 pour-cent de... de la description réelle de ce qu'est Kony...
3 Joseph Kony. Ils ont consacré à peine 5 pour-cent, moins de 10 pour-cent à Dominic
4 Ongwen. Ils ont essentiellement parlé de Joseph Kony. Mais vous avez reçu des
5 éléments de preuve, vous les avez entre les mains, l'Accusation a présenté des
6 éléments de preuve pour parler de Kony.

7 Le P-0003 a dit que : « Lorsque des représentants du Bureau du Procureur sont
8 venus dans mon bureau pour parler des communications interceptées, je disposais
9 d'autres informations sur d'autres commandants, sur d'autres attaques, et les
10 enquêteurs s'intéressaient uniquement à ce qui concernait Dominic Ongwen. Alors,
11 comment expliquer qu'on ait agi de cette façon-là, alors qu'on a retenu un certain
12 nombre de modes de responsabilité pénale, y compris la coaction indirecte, le plan
13 commun ?

14 Comment prouver les éléments du crime, les éléments contextuels, les éléments de
15 ce crime, de tous ces crimes, alors qu'on s'en prend uniquement à Dominic Ongwen.
16 Donc, tout cela n'a plus de signification, c'est une perte de temps pure et simple. Ce
17 n'est pas une façon de présenter une cause.

18 Et mon confrère Ayena a parlé, justement, des enquêtes.

19 Prenez le témoin P-0078 qui a présenté plus de 40 témoins à l'Accusation, dont
20 nombre d'entre eux étaient d'anciens membres de l'ARS qui étaient retournés dans
21 leur communauté, qui a parlé de conscription et du fait que la victimisation s'est
22 poursuivie avec l'UPDF. Je veux que les victimes le sachent aussi, que la
23 victimisation, ça n'est pas uniquement à cause de l'ARS, mais c'est aussi parce
24 qu'elles ont choisi de rejoindre l'UPDF.

25 L'Accusation parle d'implication dans tout cela, dans ce scandale où de l'argent a été
26 échangé. L'Accusation a pris note de cela dans ses enquêtes. Mais ses propres
27 rapports démontrent que Raska Lukwiya, contrairement à ce que l'Accusation a dit
28 au sujet de Dominic Ongwen qui aurait gardé son poste de haut commandant, Raska

1 Lukwiya était un proche de Kony. C'était le commandant le plus haut gradé. Et leurs
2 propres enquêteurs l'ont indiqué dans leur note. Ils ont dit qu'ils ont récupéré
3 certains anciens éléments de l'ARS et qu'ils ont tendu une embuscade dans le but de
4 tuer Dominic Ongwen, et que Raska... Museveni... pardon, dans le but de tuer
5 Dominic Ongwen et Raska Lukwiya. Évidemment, Ongwen était un enfant de Dieu,
6 il n'a pas été tué, ils ont raté leur coup, mais Raska Lukwiya y a trouvé la mort. Il est
7 mort parce que c'était quelqu'un qui agissait en qualité d'intermédiaire auprès du
8 Procureur. C'est lui qui les a aidés. Raska Lukwiya était, en fait, recherché par un
9 mandat d'arrêt. Il était censé l'arrêter et il a choisi de le tuer.

10 J'en ai terminé. Il ne me reste plus qu'à vous demander à nouveau de ne pas utiliser
11 Dominic Ongwen en tant que bouc émissaire. Et c'est à l'Accusation et au Bureau du
12 Procureur de la CPI d'amener devant la Cour Joseph Kony pour qu'il réponde de ses
13 crimes.

14 J'en ai terminé. Je vous remercie.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:30:23] Microphone, s'il vous plaît

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:26] Microphone, s'il
17 vous plaît, Maître.

18 M^e LYONS (interprétation) : [12:30:31] Je vous demande quelques minutes. Je vais
19 m'exprimer pendant une demi-heure, puis nous aurons la pause déjeuner à
20 13 heures. Ensuite, il me restera 45 minutes. Voilà. Alors, voyons comment cela va se
21 passer.

22 Je me trouve ici devant vous aujourd'hui, je me souviens qu'il y a quasiment deux
23 ans, je me trouvais au même endroit, au début de cette affaire, en septembre 2018. Et
24 j'étais en train de me préparer et je me suis rendu compte que moult de mes
25 arguments sont les mêmes. Donc, je vais essayer de présenter de nouveaux
26 arguments ici pour parler de questions qui figurent dans notre mémoire et pour
27 présenter des observations au sujet d'éléments présentés ou qui figurent dans les
28 mémoires des participants de l'Accusation, et ainsi que présentés oralement.

1 Comme mes confrères l'ont si éloquemment énoncé ce matin, nous nous trouvons
2 dans ce prétoire, parce que M. Ongwen s'est rendu. C'est la raison pour laquelle
3 nous nous trouvons ici. Et en fait, nous l'avons tous exprimé de façon différente,
4 mais il s'agit, en fait, de poursuite et d'un jugement, et d'un procès par procuration. Il
5 s'agit du procès, à mon avis, de l'ARS, et lorsque je dis qu'il s'agit d'un procès par
6 procuration, c'est parce que c'est M. Ongwen qui se trouve au banc des accusés, et
7 non pas M. Joseph Kony. Donc, je ne vais pas insister lourdement sur cet élément,
8 mais je pense que, du point de vue conceptuel, cet élément a son importance, tout
9 comme il a son importance du point de vue légal pour comprendre le processus, le
10 procès ainsi que ses objectifs.

11 Depuis le début, lorsqu'en décembre 2016, il a été demandé à M. Ongwen de
12 prononcer un plaidoyer, depuis le début, il a indiqué à la Chambre « je ne suis pas
13 l'ARS. » Nous l'avons tous indiqué, tout comme l'Accusation qui a également fait
14 référence à ses observations du 6 décembre 2016.

15 Alors, je vais vous expliquer quelles sont mes préoccupations.

16 Alors, nous... il s'agit donc de présenter des moyens à charge, contre un enfant
17 soldat. Et c'est une façon que de rendre M. Ongwen, à savoir notre client, encore une
18 fois, victime. Et par analogie, j'ai... je parle également de tous les enfants soldats qui
19 auraient dû être protégés par l'Ouganda, et ce, aux termes du droit international.
20 L'Ouganda a signé, le 17 août 1990, et ratifié la Convention sur les droits de l'enfant.
21 Ils ont adhéré au Protocole facultatif à la Convention en 2002, qui empêche le
22 recrutement d'enfants soldats ayant moins de 18 ans.

23 Et finalement, il faut savoir que la personne qui va véritablement pâtir des
24 conséquences de cette accusation par procuration, et qui va pâtir des sanctions, si
25 tant est que cette Chambre décide de sanctions, sera M. Ongwen.

26 Je représente M. Ongwen. Je ne représente pas tous les enfants soldats de ce monde,
27 bien évidemment, mais je pense que cet... ce procès, et l'Accusation en fait, est en
28 train d'envoyer un message aux enfants soldats. Il s'agit de savoir si un enfant soldat

1 doit... doit être tenu responsable des crimes de ses ravisseurs. Et en l'occurrence,
2 pour ce qui est de M. Ongwen, le ravisseur est M. Joseph Kony.

3 Il y a deux ans, j'avais fait une observation, lorsque M^{me} Bensouda, la Procureur,
4 avait fait des observations lors du... de la journée internationale contre le recours aux
5 enfants soldats. Elle avait fait une déclaration et voilà que, deux ans... plus ou moins
6 un an après ou un an et demi plus tard — si mes calculs sont bons —, elle l'avait dit,
7 mais il y a un mois à nouveau, elle a dit que : « Les crimes commis contre les enfants
8 sont des violations odieuses des droits fondamentaux. Ce sont des crimes qui
9 choquent nos consciences ou notre conscience collective. » Et nous sommes tout à
10 fait d'accord lorsqu'elle dit également que nous devons agir pour les protéger. Nous
11 sommes d'accord.

12 Et j'aimerais également indiquer ce que nous avons suggéré, de façon tactique, en
13 septembre 2018, lorsque nous avons indiqué que, au vu des outils qui étaient placés
14 à la disposition de l'Accusation, s'ils souhaitaient... si cette volonté existait, il y avait
15 une méthode qui aurait pu mettre un terme à cette poursuite, qui aurait réfuté la
16 poursuite, l'Accusation aurait pu se retirer. Je ne connais pas, en fait, la terminologie
17 exacte, mais si vous lisez le Statut de Rome, il existe, de façon générale, des options
18 tactiques... des options juridiques tactiques que nous pouvons tous utiliser, nous, les
19 juges, l'Accusation, la Défense, nous utilisons tous ces moyens.

20 Et ce que j'avance, c'est que l'Accusation aurait pu trouver une manière pour avoir
21 un point de vue différent par rapport aux enfants soldats et pour ne pas poursuivre
22 M. Dominic Ongwen.

23 Alors, le problème capital, le problème essentiel à ce sujet a trait à l'âge de la
24 culpabilité au vu du Statut de Rome, à savoir 18 ans. Et il y a un argument qui a été
25 présenté par mon confrère, ou mes confrères, à savoir : lorsque quelqu'un a 18 ans, à
26 minuit, un beau jour, ou ailleurs, ou à un autre moment, les choses changent. Mais il
27 faut savoir qu'il n'y a pas de métamorphose qui se passe, vous ne vous transformez
28 pas en un être tout à fait différent, sur les coups de minuit, lorsque vous avez 18 ans.

1 Alors, je ne suis pas en train de témoigner, mais il y a un expert qui est venu
2 témoigner devant la Cour. C'est le témoin D-0133. Le témoin D-0133 est un
3 commandant à la retraite de l'UPDF, qui lui-même avait été enlevé pendant les
4 années 80 par l'organisation qui a précédé l'UPDF, à savoir l'Armée de résistance du
5 Seigneur, et qui a travaillé pendant des années avec des anciens soldats de l'ARS.
6 Alors, bien entendu, vous avez à votre disposition ce qu'il a dit et les éléments de
7 preuve qu'il a apportés, mais ce qu'il a indiqué et qu'il ne faut pas oublier est que...
8 c'est lorsqu'il nous a dit que « lorsque vous êtes un enfant soldat, cela ne se termine
9 jamais. Cela a une incidence sur vous, sur votre personnalité, et les conséquences
10 mentales, les conséquences psychologiques sont vécues pendant toute la vie. Et puis,
11 deuxièmement, un enfant soldat, les enfants soldats n'agissent pas de leur propre
12 gré. ».

13 Et c'est quelque chose qui a trouvé un écho et qui a été réitéré dans la déposition ou
14 le témoignage du témoin T-0003 (*sic*).

15 Et puis, il faut savoir que, au sein de l'ARS, un enfant soldat, est un enfant captif, il
16 est détenu en captivité, il ne contrôle, il ne maîtrise absolument pas son esprit, il n'y
17 a pas de contrôle mental, il est sous le contrôle de Joseph Kony. Et nous voulons
18 insister sur l'importance de ce fait.

19 Et j'aimerais également vous indiquer, Messieurs les juges, je sais que nous avons
20 présenté... je pense que l'Accusation et les représentants légaux ont également
21 présenté des documents ou des rapports sur les conséquences psychologiques pour
22 les enfants soldats, et cela avait été indiqué par le docteur Elisabeth Schoeters (*phon.*),
23 et cela est utilisé pendant le procès *Lubanga*.

24 Alors, il faut savoir que, dans cette affaire, il y a beaucoup de premières ; il y a
25 beaucoup de premières pour l'Accusation dans cette Cour pénale internationale.

26 C'est la première fois que l'on a un procès d'un enfant soldat.

27 C'est la première fois que nous avons un procès... le procès d'une personne qui
28 souffre d'un handicap mental et qui a... tribunal ou cour qui a affirmé que la

1 déficiência ou la maladie mentale était une défense.

2 À mon avis, à ma connaissance, c'est la première fois également que l'on juge une
3 personne où la contrainte est affirmée également comme moyen de défense contre
4 toutes les charges.

5 Et puis, en dernier lieu, il ne faut pas oublier que c'est la première fois que nous
6 avons un procès où il y a un seul défendeur, un seul accusé, auquel on reproche
7 70 charges et sept modes de responsabilité.

8 Alors, il s'agit de nombreuses premières. Et cela, nous... présente pour nous tous de
9 véritables défis juridiques. Mais il faut savoir que cela est une véritable... cela donne
10 une véritable opportunité ou possibilité à la Chambre. Et, au nom de la Défense,
11 j'aimerais demander à la Chambre de bien vouloir ne pas oublier que, dans 23 pays
12 environ, il y a encore 250 000 enfants soldats. Et cette Chambre ne peut pas
13 seulement juger des allégations prononcées contre M. Ongwen... enfin, ou plutôt,
14 elle ne peut que juger et prononcer un jugement contre les allégations prononcées
15 contre M. Ongwen. Cela, je le comprends tout à fait.

16 Mais il faut savoir que, dans cette époque des médias et des ordinateurs, et cetera, et
17 cetera, cette affaire aura un impact et c'est un message que nous allons envoyer. Et je
18 pense que nous devons absolument ne pas l'oublier et en parler.

19 Nous avons dit, dès le début, qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable. Et
20 ce type de violation, conformément à l'article 67, s'est retrouvé pendant tout ce
21 procès. L'Accusation nous a dit — et cela est probablement vrai — que nous avons
22 consacré quelque 20 pour-cent de notre mémoire de clôture... mémoire de clôture à
23 cette question. Nous aurions pu, d'ailleurs, davantage de pages, d'ailleurs, si la
24 situation avait été différente. Mais il faut savoir que nous avons déjà exprimé notre
25 point de vue. Je ne veux pas revenir là-dessus, car cela fait partie du dossier. Mais
26 j'aimerais quand même mettre en exergue certains des éléments.

27 Je suis sûre que les juges sont tout à fait conscients, mais je souhaiterais reprendre
28 certains de ces éléments. Nous avons, par exemple — et nous l'avons indiqué —, les

1 problèmes... les vices de forme. Il y a eu toute une série de vices de forme, avec... et je
2 pense, par exemple, la violation en matière de notification pour ce qui est des crimes
3 sexuels et sexistes ; il y a eu des problèmes de... il y a eu un problème pour ce qui est
4 de la traduction, autre problème pour ce qui est de la charge et du fardeau de la
5 preuve, autre problème, les horaires de... des audiences. Il y a eu également les
6 plaidoyers illégaux, autre problème, sans oublier, bien entendu, le fait que... lorsque
7 nous... nous avons donc un client qui souffre d'une déficience mentale, cela aurait dû
8 être pris en considération. Et également, les droits de l'accusé à avoir un procès
9 équitable. Et il y a quelque chose sur lequel j'aimerais insister. Il n'y a pas eu... par
10 exemple, eu violation pour ce qui est du droit de M. Ongwen à avoir un conseil, son
11 droit à garder le silence et cela a commencé dès le début de la reddition de
12 M. Ongwen. Et j'en parlerai un peu plus tard.

13 J'aimerais également vous parler de cet assortiment divers et varié des charges et des
14 modes de responsabilité. Nous avons déployé des efforts pour demander
15 l'interruption du procès pour insuffisance de moyens de preuve, cela a été rejeté.
16 Mais alors... alors, moi, tout ce que... tout simplement, ce que je vous dis, c'est trop
17 pour une seule personne. Et je sais que ce n'est pas une expression très juridique.
18 Mais pour pouvoir vous défendre, encore faut-il qu'il y ait une certaine clarté et
19 transparence au sujet des allégations essentielles et des modes de responsabilité
20 essentiels. Mais là, c'est beaucoup trop, c'est exagéré, lorsqu'il s'agit d'exercer votre
21 droit à avoir un procès équitable, et il va falloir... il a fallu qu'il se défende contre
22 70 fois 7, à savoir 490 charges, si vous voulez faire les calculs.

23 Et j'aimerais également aborder rapidement le problème de la pathologie ou de la
24 déficience mentale, mais tout ce que je voulais vous dire également, c'est que toutes
25 ces violations sont avant tout des violations des droits de l'homme. Et nous savons
26 tous pertinemment que le Statut de Rome, dans son article 21-3, dispose que « le
27 Statut doit être appliqué et le droit doit être interprété de façon conforme aux droits
28 de l'homme reconnus internationalement. »

1 La Défense a toujours adopté comme point de vue le fait suivant : les violations des
2 droits de l'homme sont énormes, que vous les considériez individuellement ou que
3 vous les considériez de façon cumulative. Quelle que soit l'optique que vous
4 adoptez, il s'agit de violation du droit à avoir un procès équitable.

5 Lorsque nous avons suggéré que la Cour... que la Chambre ordonne un arrêt
6 définitif et immédiat de la procédure, il faut savoir que nous n'étions... nous n'avons
7 pas suggéré cela à la légère, sans y avoir beaucoup réfléchi. Nous avons suggéré cela
8 après avoir mené à bien une analyse des deux dernières années, après avoir pris en
9 considération les violations, depuis le moment où M. Ongwen s'est rendu jusqu'au
10 jour d'aujourd'hui. Et pour reprendre les termes du M. le juge Fulford, qui a été cité
11 par l'Accusation, il s'agissait de la décision de la Chambre d'appel, il était impossible
12 de rassembler les éléments constitutifs d'un procès équitable. C'était beaucoup trop,
13 cela n'était pas possible. Et c'est la raison pour laquelle nous adoptons... nous
14 continuons à avoir la même... le même point de vue, parce qu'une... un arrêt qui est
15 un recours exceptionnel, certes, peut être ordonné lorsqu'il y a violation du droit au
16 procès équitable, et nous l'avons énoncé et indiqué dans notre mémoire de clôture —
17 et je suis sûr que vous le savez, bien entendu, parce que vous l'avez lu.

18 Ce que nous avançons, c'est qu'il s'agit d'une situation absolument exceptionnelle et
19 j'aimerais, en fait, parler de deux de ces violations, mais j'aimerais insister que,
20 contrairement à ce qu'a dit l'Accusation, nous ne sommes pas en train d'utiliser
21 comme base pour le recours à une suspension du fait des violations au droit à un
22 procès équitable, sur une ou deux violations, nous nous fondons sur... nous nous
23 basons sur toute la série de violations du droit au procès équitable. Et je pense que
24 cela est extrêmement important d'insister là-dessus, parce que cela n'a peut-être pas
25 été énoncé clairement, aussi clairement que nous l'aurions souhaité dans notre
26 mémoire.

27 Alors, j'aimerais demander au... à la... à la greffière d'audience de mettre sur nos
28 écrans l'annexe publique de notre mémoire de clôture relative à la violation du droit

1 de M. Ongwen à avoir un conseil et à son droit de rester... de garder le silence. Alors,
2 je ne vais pas l'examiner dans tous ses détails, cela a été énoncé par M. Tibor
3 Bajnovic, mais je souhaiterais que cela puisse être placé ou affiché sur les écrans.
4 Je vois que mon écran ne fonctionne pas, donc je ne sais pas si vous vous pouvez
5 voir cette annexe. Ah ! Apparemment, oui.
6 Donc, moi, je me contente de regarder mon document.
7 Mais fondamentalement, de quoi s'agit-il ? Lorsque M. Ongwen s'est rendu...
8 Ah ! Maintenant, je ne vois pas très bien à l'écran, mais bon, peu importe.
9 Lorsqu'il s'est rendu, disais-je, en janvier 2015, un groupe de rebelles, qui s'appelait
10 Obohoro (*sic*)... il a passé un certain nombre de jours avec les forces spéciales
11 américaines. Puis il a été transféré au QG opérationnel de l'UPDF à Obo, et à Obo, en
12 République centrafricaine, donc, la procédure a été menée à bien sous la houlette ou
13 sous la coupe de la CPI. Et c'est ce qui déclenche le droit conformément à l'article 55
14 et nous avançons également conformément à l'article 59. C'est ce qui déclenche ses
15 droits. Mais que s'est-il passé à Obo ? En fait, ce qui s'est passé à Obo, donc, s'est
16 passé à la demande de la CPI et sous la supervision de la CPI, mais les... mais il... les
17 événements à Obo, donc, étaient associés à la CPI. Ça, c'est le second critère.
18 Que s'est-il passé, donc ? M. Ongwen arrive à Obo, il n'a pas de conseil auprès de lui,
19 et pourtant — et pourtant —, on lui dit qu'il est un accusé de la CPI et qu'il est
20 détenu pour des charges de crimes de guerre.
21 Et puis, par la suite, cette information... il y a des informations qui lui sont
22 demandées au sujet de... sa reddition. Et à ce moment-là, il n'y a pas de conseil
23 auprès de M. Ongwen, on ne « lui » informe pas qu'il a le droit d'avoir un conseil
24 auprès de lui, on ne lui demande pas non plus s'il veut renoncer à ce droit. Cela s'est
25 passé le 14 janvier 2015.
26 Donc, fondamentalement, ce qui s'est passé à Obo, c'est que M. Ongwen était
27 visiblement un suspect qui était sur le point de devenir un défendeur, on lui a dit
28 qu'il y avait un mandat d'arrêt prononcé à son encontre, et puis une demi-heure

1 après qu'on commence à lui poser des questions à Obo, pour la première fois, une
2 demi-heure après, on lui demande s'il souhaiterait avoir l'aide d'un avocat, et on lui
3 présente un conseil de permanence de la CPI à ce moment-là.

4 Alors, voilà ce que nous avançons maintenant : le droit d'avoir un conseil aurait dû
5 être déclenché, aurait dû être une réalité, à partir du moment où il pénètre dans le
6 QG de l'UPDF. Et ce que j'avance également, c'est que la République centrafricaine
7 ainsi que l'Ouganda, qui agissaient au nom de la CPI, sont deux États signataires au
8 pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit d'avoir
9 un conseil, justement. Et, bien entendu, le pacte international relatif aux droits civils
10 et politiques n'indique pas de façon claire ou précise dans les textes... la
11 jurisprudence est telle qu'il y a des mécanismes de contrôle pour ce pacte
12 international qui ont précisé, donc, que le droit à avoir un conseil est appliqué et
13 s'applique à tous les suspects. Et d'ailleurs, j'indiquerais que nous avons les mêmes
14 dispositions dans la charte de l'Union africaine.

15 Donc, voilà donc pour ce qui est, donc, de la première violation : violation pour ce
16 qui est de son droit à avoir un conseil. La CPI ne lui a pas fourni un conseil, et qui
17 n'indique pas à M. Ongwen quels sont ses droits.

18 Et puis, deuxièmement — et j'aimerais finir ceci avant la pause déjeuner —, il s'agit
19 de son droit à garder le silence.

20 En fait, fondamentalement, l'Accusation — alors, cela va se terminer par « 1449 » —
21 a présenté une vidéo, donc, du transfèrement à Obo, sans conseil, donc, et là, nous
22 voyons donc que M. Ongwen répond à des questions. Mais le problème, c'est que
23 l'un de ces experts, le docteur Mezey, s'est appuyé sur cette vidéo, ainsi que sur
24 d'autres documents, d'ailleurs, pour tirer la conclusion suivant laquelle M. Ongwen
25 ne souffrait d'aucune maladie mentale ou d'aucune déficience mentale. Et cela figure
26 à la page 17 de sa déposition à... au compte rendu d'audience 162.

27 Alors, ce que nous avançons, c'est que la vidéo qui a été montrée au docteur Mezey a
28 été obtenue en violation du droit de M. Ongwen à avoir un conseil et de son droit à

1 garder le silence. Et ce que nous indiquons, c'est que cette vidéo n'a pas été obtenue
2 de façon licite, mais de façon illicite. Et en application du paragraphe 7 de
3 l'article 69 du Statut, lorsque... ou plutôt, tout élément de preuve doit être exclu si cet
4 élément de preuve est contraire à l'intégrité de la procédure et est... et entrave de
5 façon grave l'intégrité de la procédure, ce qui est le cas parce que ce que nous
6 avançons, c'est que la vidéo, n'a pas été obtenue de façon licite, et le docteur Mezey a
7 accepté le fait qu'elle avait utilisé cette vidéo pour tirer ses conclusions.

8 Là encore, il s'agit d'une violation de notre Statut, le Statut de Rome, il s'agit
9 également d'une... de violation de... du droit international, qui est conforme au Statut
10 de Rome.

11 J'aimerais maintenant parler d'un deuxième... d'une deuxième question, je vais
12 essayer...

13 Ah ! Là, je vois que je vais un peu plus vite en besogne que je ne le pensais. Il s'agit,
14 en fait, du plaidoyer illégal. Alors, je sais que j'en ai beaucoup parlé lors de notre
15 déclaration liminaire, vous pouvez tous consulter ce qui a été dit, mais j'aimerais
16 quand même mettre en exergue deux éléments succincts à ce sujet : premièrement,
17 un plaidoyer doit être prononcé de façon volontaire, en connaissance de cause, de
18 façon éclairée et sans équivoque. Il s'agit donc... et cela est valable pour les
19 plaidoyers de culpabilité, mais également pour les plaidoyers de non-culpabilité.

20 Et lors de l'audience du 6 décembre 2016, nous faisons valoir le fait que M. Ongwen
21 n'a pas prononcé de façon... en connaissance de cause, ou de façon éclairée et sans
22 équivoque... n'a pas prononcé son plaidoyer, donc, en connaissance de cause, de
23 façon éclairée et sans équivoque.

24 Et pour ce faire, nous nous basons sur deux choses, le compte rendu d'audience, où
25 il le dit de façon très, très claire, comme beaucoup de personnes l'ont déjà indiqué
26 ici, qu'il ne comprenait pas les charges qui lui étaient reprochées. Il a dit : « Je ne suis
27 pas l'ARS, ce... ce sont des charges à l'encontre de l'ARS. » Et je dirais qu'environ un
28 mois après, dans le document 1147, même la Chambre de première instance

1 reconnaît le fait que M. Ongwen — et je cite — « n'avait pas affirmé sans réserve
2 qu'il avait compris les charges » — paragraphe 9 de ce document.

3 Deuxièmement, à l'époque, au moment où ce plaidoyer a été prononcé, M. Ongwen
4 avait lu, plusieurs mois auparavant, le document contenant les charges, mais
5 l'intégralité de la décision de confirmation, qui est le document de base de la
6 procédure, n'avait pas encore été traduit à ce moment-là. Et nous avons présenté des
7 éléments de preuve qui prouvent qu'il n'avait pas reçu une traduction intégrale. Il ne
8 reçoit cette traduction intégrale que six ou sept jours après, après donc son
9 plaidoyer. Donc, il ne pouvait pas, de ce fait... même si cela avait été traduit, il
10 n'aurait pas pu tout comprendre parce qu'il ne disposait pas de tous les éléments.

11 Et puis, en dernier lieu, j'aimerais réitérer un fait : les charges ont été lues pendant
12 le... dans le prétoire. Alors, certes, les charges ont été lues, mais pas les modes
13 d'implication. Et pourquoi est-ce que j'insiste sur les modes de responsabilité ? Parce
14 que ce sont les modes de responsabilité qui sont des allégations qui indiquent
15 comment vous avez... comment il est allégué que vous avez participé aux crimes.
16 Donc, cela fait partie intégrale du document des charges, et c'est une information
17 qu'il faut absolument comprendre. Alors, ce sont des éléments importants qui nous
18 permettent d'affirmer que son prononcé de plaidoyer était illégal. La façon dont cela
19 a été fait était illégale.

20 Et puis il y a une deuxième chose qui est valable pour M. Ongwen : étant donné que
21 la Défense avait fait valoir son problème de santé mentale, son aptitude à
22 comprendre a été entravée, d'après ce que nous pensons, mais cela n'a pas été pris
23 en considération. Donc, pour toutes ces raisons, nous avançons que le plaidoyer n'a
24 pas été prononcé de façon légale.

25 Alors, il me reste deux minutes, mais si vous n'y voyez pas d'inconvénient,
26 Monsieur le Président, je souhaiterais mettre un terme et j'aborderais le sujet suivant
27 après la pause.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:09] Très bien.

1 Nous avons un pause jusqu'à 14 h 30.

2 M^{me} L'HUISSIER : [12:59:21] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

4 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

5 M. L'HUISSIER : [14:30:10] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:34] Maître Lyons, vous

8 avez la parole.

9 M^e LYONS (interprétation) : [14:30:40] Merci.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je vais poursuivre pendant environ 45 minutes. Mes collègues surveilleront

12 l'horloge.

13 Je souhaitais, maintenant, parler un peu de la question... du fait de la question du

14 handicap mental de Monsieur... de M. Ongwen, mon client, et du fait... et de

15 l'accommodement qu'il faudrait apporter, étant donné son handicap pour qu'il ait

16 des... pour que son droit à un procès équitable soit respecté. Ces droits se...

17 s'entrecroisent.

18 Je dois... Je dois, d'abord, dire que, selon la Défense, les individus qui ont un

19 handicap doivent, selon la Convention sur les droits des personnes avec handicap,

20 être raisonnablement accommodés.

21 La Défense, comme nous l'avons dit dans notre mémoire, ne... ne... ne dit pas qu'il

22 s'agissait simplement de... d'organiser le calendrier des audiences pour tenir compte

23 de ces handicaps, mais qu'il a fallu huit mois avant que les handicaps de M. Ongwen

24 soient pris en compte.

25 Cela a pris donc beaucoup de temps. Cela s'est fait très lentement et cela a eu un effet

26 direct sur M. Ongwen, qui est un handicapé mental, et sur sa capacité à exercer de

27 manière significative son droit à participer au procès.

28 Et ce que je voudrais souligner ici — et c'est là que l'on voit comment des

1 accommodements raisonnables et un droit à un procès équitable se... se retrouvent :
2 la Chambre de première instance a refusé un examen au titre de la règle 135. Cela a
3 été expliqué par l'Accusation hier. Les parties ont le droit de demander un examen
4 médical, psychologique, psychiatrique des personnes. Et la Chambre préliminaire
5 peut... la Chambre de première instance — pardon — peut trancher sur cette
6 question. Ceci est particulièrement important parce que cela implique un droit à un
7 procès équitable, le droit d'un défendeur dans une cour à déterminer s'il souhaite
8 déposer ou non. C'est un droit fondamental. À mon avis, il n'y a pas de « oui » ou de
9 « peut-être », c'est un droit absolu. Et c'est tout à fait clair.

10 Et là, la Défense demandait qu'un expert indépendant, non pas un expert de
11 l'Accusation, un expert de la Défense, non, un expert indépendant soit désigné pour
12 déterminer si M. Ongwen, qui avait été diagnostiqué comme ayant des maladies
13 mentales, était en mesure d'examiner cette décision, de prendre une décision et de
14 comprendre les conséquences de cette décision, à savoir s'il voulait déposer ou non.

15 Ça n'est pas moi ou mes collègues ici, au premier rang, ça n'est pas la même chose si
16 nous expliquons à notre client « voilà, si vous... si vous déposez, voilà ce qui va se
17 passer, ce qui ne va pas se passer, quelles sont les conséquences. » Mais en tant
18 qu'avocat, donner les informations que nous avons, que l'équipe avait en sachant
19 que M. Ongwen avait justement ce problème d'état mental — et cela a été confirmé
20 également fondamentalement par notre expert, le professeur de Jong, en 2016 —,
21 donc, avant de pouvoir en ma capacité professionnelle lui poser cette question, moi,
22 en tant que son avocat, je dois pouvoir bénéficier de l'avis d'un avocat... d'un expert
23 — pardon — qui me dise « oui, il peut prendre cette décision ; oui, il comprend la
24 question, il en comprend les conséquences. » C'est ce que nous demandions, et ce...
25 c'est ce qui a été refusé.

26 Le résultat, c'est que M. Ongwen a été placé dans une situation où il n'a jamais,
27 effectivement, pu trancher cette question. Il n'a pas pu trancher la question de savoir
28 s'il devait déposer ou pas dans cette... dans cette affaire.

1 Bon, c'était un accommodement raisonnable, à notre avis, vis-à-vis d'un handicap,
2 premièrement, et, deuxièmement, c'est... cela est devenu une violation du droit à un
3 procès équitable.

4 Alors, je voudrais dire, à ce stade, qu'il faut distinguer deux choses : le handicap
5 mental fonctionne dans le cadre de cet accommodement, dans cette sphère de
6 l'accommodement, comment le procès se déroule et quelle est la contribution ou
7 l'absence de contribution de M. Ongwen à ce procès.

8 Une autre question est de savoir si les éléments de preuve que vous avez entendus
9 correspondent aux exigences fixés au 31-a ou pas. Je crois que l'Accusation a
10 mélangé un peu tout cela. Et, bon, je crois qu'on a parlé...quelqu'un... on l'a... on a
11 parlé d'une confusion des concepts il y a deux jours, je crois. Je ne sais pas
12 exactement ce que l'on entend par là, mais quoi qu'il en soit, le problème, c'est qu'on
13 lui a refusé ce droit et que c'est un droit fondamental. En même temps, cette décision
14 a été discutée et a... Lorsque nous avons déposé une requête, la Chambre a même
15 déclaré que l'accusé avait peut-être un handicap... un handicap mental, mais cette
16 question de... la question de savoir si l'accusé, effectivement, avait un handicap
17 mental n'a jamais été examinée dans la décision contestée. Ceci implique ses droits
18 en vertu du Statut de Rome, article 67.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:50] On me prie de vous
20 demander de ralentir un petit peu.

21 M^e LYONS (interprétation) : [14:37:57] Je n'avais pas mes écouteurs ; donc, je n'ai pas
22 entendu.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Ses droits en tant que défendeur ont été violés parce qu'il n'a pas été mis en mesure
25 de prendre une décision : est-ce qu'il voulait déposer ou non ; est-ce qu'il voulait
26 présenter des éléments de preuve en son nom ou pas ? Or, cela fait partie des droits,
27 article 67-1-e.

28 Alors, est-ce qu'un examen supplémentaire, un examen médical supplémentaire est

1 nécessaire ? Eh bien, pour cela, il faut qu'il y ait certains critères qui soient remplis.
2 Et vous-même — décision 1412 qui évoquait les critères suffisants qu'il fallait
3 remplir pour respecter le 135 —, vous avez parlé d'indications suggérant l'existence
4 de troubles médicaux et qui pouvaient avoir un impact sur la capacité de l'accusé à
5 exercer, en pleine possession de ses droits, ses droits à un procès équitable et que la
6 Chambre n'était pas en mesure de trancher cette question sans l'assistance d'experts
7 médicaux. Il s'agit du paragraphe 12 dans la décision 637. Ça, c'est un... une norme
8 différente de ce que nous avons entendu il y a deux jours de la part de l'Accusation.
9 Nous avons demandé un examen médical indépendant sur la base de faits
10 nouveaux, sur la base de nouveaux éléments de preuve. Ça... Ça, c'est... ça n'est pas
11 le critère, ça n'est pas la norme.
12 Messieurs les juges, je pense que vous examinerez cette question de près, je le sais,
13 mais ce... nous pensons que ce critère était rempli.
14 Nous avons eu le professeur Ovuga, le professeur Akena, le professeur de Jong et
15 différents rapports de... du centre détention de la Cour. Je ne vais pas vous donner
16 lecture du rapport du professeur de Jong, parce que c'est un rapport confidentiel. On
17 en a évoqué certaines parties dans la présentation de l'Accusation, mais je dirais que
18 nous avons parlé de manière publique.
19 Des conclusions. Trois conclusions.
20 Donc, trouble sévère de la dépression, PTSD, donc, un trouble du stress
21 post-traumatique, des troubles dissociatifs et un trouble de la dépression grave,
22 selon la... les catégories du DSM, donc un trouble grave selon ce DSM.
23 Dans les discussions en ce qui concerne les accommodements et le... le handicap, le
24 droit à un procès équitable, dans notre mémoire, nous avons utilisé cette expression
25 de l'angle mort auquel était acculé la... le handicap.
26 Je vais essayer de vous expliquer cela.
27 Moi, personnellement, j'ai un handicap physique et je dois faire attention parce que
28 je ne... je ne m'occupe pas suffisamment... je ne suis pas suffisamment attentive à

certains handicaps physiques d'autres personnes ; je ne fais pas suffisamment attention. Moi, ayant ce handicap physique, je ne fais pas suffisamment attention au handicap mental. Le handicap mental est invisible, c'est aussi simple que cela, ça ne se voit pas et c'est un handicap qui n'est pas présent tous les jours, 24 heures sur 24. Le professeur Wessells-Pust, l'expert de l'Accusation, l'a dit, et je crois que le docteur Mezey également ; il a parlé de fluctuation des symptômes ; les symptômes vont et viennent, donc la personne n'a pas une étiquette sur son tee-shirt indiquant : « J'ai un handicap mental » non, c'est... c'est difficile à voir. C'est la raison pour laquelle nous avons conclu que, quelquefois, lorsque la Chambre de première instance semble ne pas prendre en compte les handicaps du client et « de » ne pas prévoir d'accommodement pour en tenir compte, nous disons que, peut-être la Chambre de première instance ne voit pas la totalité du tableau — c'est ce que nous disons. Nous savons, je sais... je sais ce que je veux dire, par cette angle mort du handicap, nous le savons tous : il s'agit de la prise de conscience de ce qu'il faut faire dans une telle situation. Voilà pourquoi nous avons soulevé cette question.

J'aimerais maintenant passer à la question de nos moyens de Défense et de la charge de la preuve.

Dans la décision 1494, il est dit qu'un accusé ne doit jamais « devoir » réfuter de manière affirmative les éléments d'un crime imputé ou un mode de responsabilité ; c'est à l'Accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, en application de l'article 66, selon le doute raisonnable.

En même temps, la Chambre de première instance a décidé que l'interprétation du droit applicable — donc, la charge de la preuve pour les moyens de défense — serait déterminée dans l'arrêt.

Bon, nous avons contesté cela, nous avons perdu, mais ce que je voulais dire, c'est que nous avons présenté cette requête parce qu'il est impossible d'agir de manière efficace, à tâtons.

Nous avons en fait été condamnés à cela en ce qui concerne la charge de la preuve,

1 quel que soit ce que vous décidez d'appliquer à nos moyens de défense, ce qui
2 représente une partie très importante de notre cause.

3 Nous comprenons qu'ici, on n'est pas là pour faire... pour que tout le monde fasse ce
4 « qu'ils veulent » s'agissant de la présentation d'éléments de preuve. Nous
5 comprenons qu'il y a les deux parties et que — ça c'est la première étape — et la
6 deuxième étape, c'est que vous prendrez une décision sur la base de cet... de ces
7 éléments de preuve. Mais ce qui nous préoccupe, c'est le filtre au milieu, la... l'étape
8 intermédiaire et la charge de la preuve et c'est la raison pour laquelle nous avons
9 tellement cherché à savoir avant de présenter nos éléments de preuve ou
10 ultérieurement, à savoir quelle était la charge de la preuve que vous alliez appliquer
11 parce qu'à ce moment-là, on aurait éventuellement choisi d'autres éléments de
12 preuve, on n'aurait peut-être pas perdu le temps de... de la Cour ou... pour présenter
13 X alors que ce qui était nécessaire de présenter c'était Y pour étayer cette preuve,
14 cette charge de la preuve. Mais nous ne pouvions pas déterminer cela sans savoir
15 quelle était cette charge de la preuve, donc, nous n'avons pas eu de directives de la
16 part de la Chambre de première instance à cet égard et, essentiellement, il nous a
17 semblé de devoir fonctionner dans une espèce de marais légal, ce qui a porté
18 préjudice au droit de M. Ongwen à un procès équitable.

19 Dans leurs mémoires, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont repris
20 cette question.

21 Dans le mémoire de l'Accusation, paragraphes 380 et 476, il est traité de la charge de
22 la preuve. La position qu'ils prennent c'est que cette charge de la preuve ne revient à
23 personne ni à... ni à eux ni à nous, personne n'a cette charge de la preuve.

24 Je pense que dans leur raisonnement, dans ce paragraphe justement, on confond
25 l'applicabilité de l'article 31 et la charge de la preuve. Nous comprenons que la
26 Chambre a le pouvoir d'appliquer le droit. Ça, c'est le rôle de la Chambre, mais
27 prendre une décision, obtenir des directives juridiques sur la charge de la preuve,
28 c'est autre chose. Donc, aujourd'hui encore, à ce stade de nos arguments de clôture,

1 nous ne savons toujours pas quelle est la charge de la preuve que vous allez
2 appliquer pour les moyens de la Défense, les moyens de la Défense — contrainte,
3 handicap mental — que nous avons présentés.

4 On peut dire que le Statut de Rome n'est pas si clair que cela à cet égard, il est même
5 plutôt ambigu, mais d'une manière générale, lorsqu'il y a cette ambiguïté, il faudrait
6 que la décision soit prise en faveur du... de l'accusé, et c'est ce que dit la... le Statut
7 de Rome à l'article 22-2 qui dit : « Lorsqu'il y a une ambiguïté en termes de crimes »
8 et nous l'appliquerions, nous, sur les... les modes de responsabilité et également sur
9 les moyens défense, que « ces questions doivent être tranchées en faveur de
10 l'accusé. » Nous l'appliquons également sur les moyens de la Défense parce que,
11 bon, les moyens de la Défense qui... qui ont trait à la culpabilité ou à l'innocence —
12 on pourrait changer le libellé ou l'exclusion de responsabilité pénale — finalement
13 c'est la même chose.

14 L'article 67-1-i dit qu'il n'y a pas de renversement de la charge de la preuve.... du
15 fardeau de la preuve. Ça n'est pas à la Défense de porter ce fardeau.

16 L'Accusation dit, dans son mémoire, que la Chambre... la décision de la Chambre de
17 première instance a... a reconnu que les dispositions n'ont pas été totalement
18 développées par la Cour, ce qui est vrai, ce qui ne veut pas dire que personne n'ait
19 cette charge, c'est de la... de cela dont nous parlons.

20 Alors quel est le fardeau, ça c'est une chose, qu'est-ce qui est applicable, c'est autre
21 chose, et puis enfin c'est à la Chambre... c'est à la Chambre de première instance de
22 décider — ça c'est évident — ce que nous voulons, par contre, c'est cette décision,
23 une décision pendant le procès.

24 L'Accusation sur le même sujet, au paragraphe 397, semble renverser « leur »
25 position. D'abord, ils disent « personne n'a cette charge ni vous ni nous », mais au
26 paragraphe 397, la dernière phrase dit — et ils parlent du handicap mental, de... des
27 troubles mentaux pendant les crimes allégués — la dernière phrase se lit : « Une telle
28 explication n'a pas été avancée. » Ces quatre ou cinq mots placent le fardeau sur la

1 Défense qui doit expliquer... donc, dans un moyen de défense oui, nous devons
2 présenter des éléments pour montrer que cela existe ; c'est tout ce que nous devons
3 faire. Cela déclenche les étapes suivantes, mais ça n'est pas une charge de la preuve.
4 Les représentants légaux des victimes, de la même façon, au paragraphe 157 de leur
5 mémoire, défendent la position suivante : la charge repose sur la Défense, parce
6 qu'ils disent — et ceci est repris dans la transcription en temps réel d'hier à la
7 page 53 : « Aucun des motifs pour exclure la responsabilité pénale n'a été prouvé par
8 la Défense. » En résumé c'est une répétition, nous n'avons pas cette charge, nous
9 avons présenté des éléments de preuve pour montrer le handicap mental ou la
10 déficience mentale, que cela existait, que cette... ce handicap mental existait pendant
11 la période couverte par les charges, pendant les crimes et, à notre avis, après. C'est à
12 l'Accusation de réfuter chacun des éléments apportés par la Défense à cet égard au-
13 delà de tout doute raisonnable.

14 Pour ce qui est de l'interprétation faite par l'Accusation de cette question de charge
15 de la preuve, ils semblent reprendre certains des éléments... des arguments des
16 moyens de la Défense sur d'autres faits.

17 L'Accusation, au paragraphe 380, ajoute que l'utilisation de ce mot « détruit », à
18 l'article 31-a, implique que... une telle destruction et la capacité à apprécier le
19 caractère illicite ou la nature de son comportement et la capacité à contrôler son
20 comportement qui doit être conforme aux exigences du droit.

21 Nous pensons que cette conclusion a été inventée par l'Accusation, nous n'avons pas
22 la source, nous n'avons pas de note en bas de page. Nous défendons, pour notre
23 part, qu'il n'y a pas de présomption que l'accusé est présumé avoir cette capacité,
24 nous prendrions l'article 22-2, à nouveau, pour dire que les éléments doivent être
25 interprétés *in dubio reo* en faveur de la Défense. Lorsqu'il y a doute, il faut appliquer
26 une interprétation stricte ; c'est ce que demande le Statut de Rome.

27 De la même façon, les... les représentants légaux des victimes ajoutent un autre
28 critère, à notre avis aux critères visés au 31-a (*sic*). Je n'ai pas le paragraphe sous les

1 yeux, ici, mais hier le représentant a parlé de la gravité des maladies mentales
2 comme étant un critère, fondamentalement, pour ces moyens de Défense. Le Statut,
3 au 31-a (*sic*) parle de « capacités ». Les capacités, c'est différent de la gravité et je... je
4 souhaiterais simplement attirer l'attention des juges à nouveau et m'appuyer sur
5 l'article 22-2. Il s'agit de deux choses bien différentes.

6 Maintenant, pour ce qui est des autres questions. Article 31-1-a.

7 Hier, ou il y a deux jours, l'Accusation a présenté un scénario où les juges... enfin, ils
8 suggéraient qu'on ne trouve pas au 31-a ou 31-d, dans la Statut, donc, on ne trouve
9 aucune situation dans ces... dans ces différentes options à l'article 31, quand on passe
10 en revue toutes ces options. Ce ne sont pas des options, d'ailleurs, ce sont des
11 notions séparées. D'ailleurs, il faut faire une analyse, c'est un point de départ à cet
12 égard.

13 Alors, est-ce qu'il y a une relation ? Oui. J'en ai discuté tout à l'heure, la capacité à
14 comprendre, cela est fondé sur la... sur le critère de proportionnalité qui soulève la
15 question de l'intention, de l'intention bien informée, sous la contrainte. Alors, oui,
16 effectivement, il y a une relation, ce qui ne veut pas dire qu'on commence par le 31-a,
17 comme on l'a suggéré, et que si l'on ne remplit pas les critères 31-a, alors, on passe
18 au 31-1-b. Pour compliquer... ou d.

19 Pour compliquer, peut-être, le scénario de l'Accusation, nous affirmons que chacun
20 de nos moyens de défense avec de nouveaux faits, le moyen santé mentale, le moyen
21 contrainte, tout cela est un moyen de défense complet en tant que tel. Et c'est notre
22 position à ce sujet.

23 Un instant.

24 J'aimerais maintenant passer à la partie santé mentale dans mes 15 dernières
25 minutes.

26 Vous avez probablement entendu la déposition assez approfondie de nos experts,
27 leurs experts, il y a eu des experts sur certaines questions de victimes. Vous avez
28 entendu des dépositions, des rapports assez étendus et cela, d'ailleurs, est développé

1 dans notre mémoire très largement. Je voudrais simplement ajouter quelques points.
2 Premièrement, j'aimerais réitérer que nos médecins, nos experts et le professeur de
3 Jong — le professeur de Jong, oui, oui — sont d'accord sur les trois diagnostics
4 fondamentaux suivants, c'est-à-dire un trouble de la dépression majeur, PTSD,
5 d'autres troubles de dissociation précisés. Et pour ce qui est des troubles de la
6 dissociation, nos experts ont identifié également des troubles de l'identité et, ensuite,
7 des troubles d'amnésie ou d'autres symptômes identifiés de troubles compulsifs
8 obsessionnels, ils ont parlé de dépersonnalisation et de déréalisation dans leur
9 rapport, ainsi que nous ont avertis d'un risque grave de suicide de la part de
10 M. Ongwen. Nos experts ont conclu que les maladies mentales de M. Ongwen
11 découlaient de son enlèvement en 1997 et qu'il continue d'en souffrir aujourd'hui.

12 Il a passé de nombreuses années au sein de l'ARS, notamment, les années couvertes
13 par la période des charges et on leur a demandé de tirer des conclusions quant à son
14 état mental pendant la période des charges ainsi qu'avant et après. On ne leur a pas
15 dit de dire quel était son état mental au moment de l'allégation pénal A, B ou C, ça
16 n'était pas leur mandat. Non, je pense que le docteur Akena... enfin, ça n'était pas
17 d'ailleurs leur expertise, leur expertise était de faire une évaluation de la santé
18 mentale.

19 Je suis sûre que tous ceux qui ont entendu sa déposition se souviendront de la
20 description très aiguë faite par le docteur Akena de ce qu'avait pu ressentir
21 M. Ongwen lorsqu'il a été contraint à écorcher vive, une personne. Cette personne
22 était un enfant enlevé qui avait essayé de s'échapper. Ceci figure dans la déposition
23 du docteur Akena, T-248.

24 L'expert de la Défense a, ensuite, conclu que ces maladies mentales, ces troubles
25 faisaient qu'il était impossible pour M. Ongwen de formuler son intention,
26 c'est-à-dire qu'il ne pouvait... qu'il n'avait pas le jugement nécessaire pour distinguer
27 le bien du mal, qu'il n'avait pas la capacité de comprendre ce qu'il faisait par rapport
28 au droit, s'il se conformait au droit. Il y a eu des exemples spécifiques qui sont

1 donnés dans le rapport lorsqu'il se dépersonnalisait, se dissociait, il ne pouvait plus
2 se contrôler.

3 Et il concluait : « Alors qu'il se trouvait dans la brousse pendant la période couverte
4 par les charges, il ne pouvait pas évaluer si son comportement était mauvais. »

5 Et ils ont parlé de son implication dans les crimes de l'ARS sous l'influence
6 d'épisodes de dissociation. Dans les deux rapports, ils ont parlé de deux
7 personnalités distinctes. Donc, M. Ongwen, finalement, était une personne, un corps,
8 qui fonctionnait, d'après leur expertise professionnelle, qui fonctionnait avec deux
9 personnalités — deux personnalités —, dès le départ. C'est l'information qui a été
10 présentée.

11 Et je voudrais citer ce qu'ils ont dit, particulièrement pour la dissociation : « Il est
12 difficile, pour un individu, de choisir le bien par rapport au mal dans une situation
13 où il est soumis à des pressions où sa vie est menacée. Pendant un épisode de
14 dissociation, un individu, automatiquement, sans conscience délibérée, assume une
15 autre personnalité pour laquelle il n'a pas la capacité mentale de distinguer le bien
16 du mal. » Vous avez toutes ces informations sous les yeux, vous en tirerez les
17 conclusions.

18 Comme le juge Schmitt l'a dit de manière éloquente, nous savons qu'il y a toujours
19 un problème lorsqu'on remonte en arrière avec la psychiatrie médico-légale. Notre
20 expert était bien conscient de cela. Bon, on est remonté jusque dans les années 80,
21 donc c'est quand même beaucoup de temps, mais enfin, sur la base des rapports
22 d'experts et sur la base des entretiens qui ont été menés avec le client, avec d'autres
23 sources, le réexamen des informations qu'ils ont pu avoir au centre de détention, ils
24 ont rédigé deux rapports que vous avez lus, d'ailleurs, et qui, à notre avis, étaient
25 notre argument de l'application de l'article 31-1-a.

26 Alors avant de déterminer (*sic*), je voudrais maintenant traiter de la simulation.

27 La simulation, bon, c'est... on en a parlé à plusieurs reprises, mais, notamment, à la...
28 au paragraphe 433 du mémoire de l'Accusation.

1 Selon les... selon l'Accusation, l'Accusation dit que les experts de la Défense n'ont pas
2 utilisé ou ont pêché en n'ayant pas recours aux tests psychométriques pour écarter la
3 simulation, d'après les meilleures pratiques. Et la note en bas de page : « meilleures
4 pratiques du professeur Weierstall-Pust ».

5 Je ne vais pas passer en revue tout ce qui a été dit et les contre-interrogatoires, nous
6 n'en avons pas le temps, mais nos experts ont expliqué que la simulation... enfin, on
7 parlait... ont exclus — pardon — la simulation. L'Accusation défend son mantra qui
8 est : pas de tests psychométriques, ça veut dire une mauvaise méthodologie.

9 Nous devons conclure que, de leur côté, il y a cet angle mort, parce que nous avons
10 des articles, par exemple, en 2006, qui parlent des valeurs culturelles qui
11 sous-tendent les tests psychométriques. Regardez ce qui a été produit dans la
12 littérature à ce sujet, Routledge a, d'ailleurs, un manuel là-dessus, il s'agit de *La*
13 *neuropsychologie... Manuel international de la neuropsychologie interculturelle*.

14 Eh bien, il s'agit de prendre en considération le contexte, la culture, qu'est-ce que cela
15 signifie lorsque des instructions sont données d'une certaine manière dans des
16 cultures, dans les pays occidental... occidentaux — pardon —, dans les pays
17 africains, dans les pays asiatiques, et cetera, je n'ai pas le temps de développer tout
18 cela. En tout cas, le DSM reconnaît la nécessité de parler de la culture lorsqu'il s'agit
19 d'émettre un diagnostic. Il n'y a pas de désaccord à ce sujet, mas ce qui est important,
20 c'est qu'il faut tenir compte de cela. Voilà pourquoi nous y revenons maintenant.

21 Je reviens au paragraphe 406 où l'Accusation tient des propos catégoriques selon
22 lesquels la Défense prétend que les différences culturelles compromettent ou minent
23 l'expertise. Cela n'a jamais été dit. Nos experts ont réfuté cela. Cela étant, il est
24 important de le rappeler. Il est important de rappeler que les experts ont parlé du
25 fait qu'ils puissent avoir des affinités culturelles, partager les mêmes éléments
26 culturels que Monsieur... que Dominic Ongwen et que cela les aide à comprendre
27 Dominic Ongwen ou à discuter avec lui. Mais pour ce qui est de poser un diagnostic,
28 ces éléments culturels ne sont pas des facteurs déterminants. En effet, ils se sont

1 penchés sur d'autres critères reconnus dans la profession.

2 Nous sommes d'accord avec le... les représentants légaux communs des victimes
3 dans leur mémoire sur cela, où il est dit, aux paragraphes 607 et 608 : « La dimension
4 culturelle présentée doit être prise en compte dans l'appréciation par la Chambre de
5 première instance des témoignages qu'elle a entendus. » Je pense donc que la culture
6 joue, à l'évidence, un rôle, mais il serait erroné de la part de l'Accusation de ressasser
7 cet argument et de dire que les experts de la Défense ont déclaré que la culture est
8 l'élément principal fondamental en matière de diagnostic. Ce n'est pas juste, tout
9 simplement, et je me fonde sur le compte rendu des dépositions des témoins.

10 Qui croire, alors ? Vous avez entendu et les témoins, vous avez entendu trois experts
11 du Bureau du Procureur, deux du côté de la Défense, vous avez également entendu
12 le professeur désigné par la Cour. Donc, au final, la question est de savoir qui croire
13 et je vous invite instamment à réfléchir à ce qu'ont dit le professeur... le docteur
14 Akena et le professeur Ovuga dans cette même salle d'audience où vous les avez
15 entendus en novembre et pendant la présentation de notre réplique, est-ce que ce
16 sont des psychiatres qui... pour qui un patient qui fait preuve de simulation,
17 d'exagération, qui essaie de profiter de la situation, est-ce que vous pensez que...
18 vous leur avez posé la question : « est-ce vous pensez qu'un tel patient réussirait à
19 convaincre le docteur Ovuga et le professeur Akena ? Est-ce qu'ils réussiraient, donc,
20 à leur faire croire quelque chose qui ne peut pas être justifié du point de vue
21 scientifique en se fondant sur leurs observations professionnelles ? » Et c'est
22 fondamentalement la décision que vous allez devoir trancher. Il vous faudra
23 apprécier la réponse apportée par les experts. Pour notre part, la réponse est non,
24 non ; non, ce n'est pas à nous de décider, c'est à la Chambre et les juges de cette
25 Chambre d'apprécier cela.

26 Enfin, j'en arrive à la fin de ma présentation. Je me dois de réagir et de répondre à ce
27 qui a été dit en temps réel par l'Accusation.

28 À la page 74, l'Accusation s'est attaquée aux experts de la Défense, parce que ce n'est

1 pas professionnel, c'est manquer de respect aux experts. D'après l'Accusation, les
2 experts de la Défense semblent s'être donné du mal pour ne pas prendre conscience
3 et s'informer sur les volumineux témoignages concernant le comportement de
4 Dominic Ongwen, en salle d'audience notamment, et d'ajouter qu'ils ont à dessein
5 ou par négligence choisi de ne pas se renseigner et de ne pas puiser dans une source
6 vitale d'informations. Ces attaques fondées sur la négligence ou le manque de
7 volonté, eh bien, à notre sens, n'ont pas leur raison d'être.

8 D'abord, il peut y avoir des désaccords sur les conclusions, sur la méthodologie, sur
9 les observations même, tout cela fait partie de ce débat et du contradictoire. Mais
10 s'attaquer à la volonté et à la soi-disant négligence des experts, eh bien, ce sont des
11 attaques *ad hominem* qui ne devraient pas être prises en compte ni faire partie du
12 dossier de cette affaire.

13 Il me reste une minute pour clore mon intervention.

14 Je crois qu'en dernière analyse, il faudra que les juges de cette affaire se mettent à la
15 place de Dominic Ongwen, d'essayer de comprendre son état d'esprit,
16 l'environnement où il a vécu, la brousse notamment. Nombre d'entre nous ne savons
17 tout simplement pas à quoi cela ressemblait, ce n'est même pas envisageable ni
18 imaginable. Mais c'est le rôle, justement, des juges de cette affaire que de se mettre à
19 sa place. Il faudra qu'ils comprennent un peu ce qu'il a pu... ce qui a pu se passer
20 dans sa tête.

21 Dominic Ongwen, ce n'est pas cet homme que vous voyez sur le banc des accusés
22 derrière vous, à côté d'un garde de sécurité, qui est ici depuis des années, dont l'état
23 de santé mentale a été décortiqué et analysé devant lui, en sa présence,
24 collectivement par cinq experts au moins. C'est une victime, et c'est d'ailleurs lui-
25 même qui... qui l'a dit — et je cite : il a dit qu'il a survécu à la prison de l'ARS. Ce
26 sont les propos qu'il a tenus lui-même. Et il a... il m'a autorisé à les utiliser.

27 L'ARS a contrôlé sa vie pendant 27 ans. Il a survécu, et il survivra à la procédure,
28 quelle que soit l'issue de ce procès.

1 Son sort est entre vos mains. Évidemment, nous vous demandons de l'acquitter sur...
2 de tous les chefs d'accusation, sur la base de notre moyen de défense reposant sur
3 d'autres faits, mais si la Chambre devait parvenir à un autre verdict, un verdict de
4 condamnation, nous vous demanderons, et mon confrère, le conseil principal,
5 développera cette position, nous vous demandons simplement de suspendre sa
6 punition, de retourner Dominic Ongwen en territoire acholi afin que les anciens
7 puissent utiliser le mécanisme traditionnel du *Mato Oput*.

8 De l'avis de la Défense, un tel mécanisme remplirait davantage... respecterait
9 davantage les intérêts de la justice parce qu'on confierait ainsi Dominic Ongwen à la
10 communauté à laquelle il appartient. Et pour la CPI, cela mettrait en exergue l'esprit
11 de la complémentarité, de la coopération et... avec l'existence ou les processus
12 culturels existants.

13 Je vous remercie de votre attention.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:17] Maître Lyons,
15 veuillez éteindre votre micro, s'il vous plaît.

16 M^e LYONS (interprétation) : [15:17:22] D'accord.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:17:26] Monsieur le Président, Messieurs
18 les juges, me voilà debout à nouveau, mais je voudrais remercier mes confrères et ma
19 consœur pour leurs interventions fort compétentes qui ont commencé ce matin et qui
20 se sont poursuivies cet après-midi.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous arrivons à la fin d'un long chemin,
22 le parcours a été long. Mais avant de perdre de vue les arguments présentés de
23 M^e Lyons, permettez-moi d'ajouter ceci. Elle a dit que vous avez entendu la
24 déposition de presque cinq... de cinq experts en santé mentale qui ont déposé devant
25 vous. Permettez-moi d'ajouter, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que vous
26 avez également entendu le point de vue d'anciens culturels... de chefs culturels des
27 communautés acholi et lango. Vous avez également entendu le point de vue d'*ajwaka*
28 qui sont, comment dire, des praticiens de spiritualité culturelle. Et vu cette

1 dimension, vu le lien entre la culture et la... les pratiques en matière de santé
2 mentale, eh bien, ces éléments devraient être pris en compte, et lorsque les experts
3 sont saisis de ces questions-là, de questions de santé mentale, je crois qu'il convient
4 que vous, juges de cette Chambre, vous penchiez sérieusement sur ce qu'ils ont eu à
5 dire.

6 À nouveau, je me tourne vers mon client, Dominic Ongwen. Ce garçon, je continue
7 de l'appeler « garçon », parce que depuis la première fois que j'ai pris la parole pour
8 le défendre, j'ai indiqué qu'il a eu une vie interrompue, perturbée, si bien que sa
9 croissance s'est arrêtée le jour où il a été enlevé. Il essaye de reprendre le cours de la
10 vie. Mais hélas, maintenant qu'il a fini par retrouver sa voie en dehors de la brousse
11 en prenant des risques et en s'enfuyant, et en se rendant aux autorités, au lieu de
12 pouvoir profiter de sa vie et de sa réinsertion au sein de la communauté, voilà qu'il
13 se retrouve ici devant vous.

14 Ce garçon a purgé 27 ans dans la prison de Joseph Kony. Il est ici, Monsieur le
15 Président, Messieurs les juges, depuis cinq ans maintenant. Et je ne sais pas combien
16 de temps il devra rester, après, en détention après ce procès et après l'appel.

17 À la fin de cette procédure, et s'il devait être condamné à purger une peine, que Dieu
18 l'en garde, eh bien, disons qu'il aura passé l'essentiel de sa vie dans... en prison. Il
19 n'a pas choisi tout cela. Comme je vous ai dit, le choix était entre Joseph Kony et le
20 gouvernement de l'Ouganda, à cela s'est ajouté les contributions des... la
21 contribution de la communauté internationale.

22 Eh bien, nous vous exhortons de le regarder avec un œil de pitié.

23 Monsieur le Président, lorsque je ferai ma plaidoirie sur les prières, si vous m'y
24 autorisez, je voudrais d'abord aborder un sujet qui n'a pas été traité dans cette salle
25 d'audience, en tout cas, pas tellement, à savoir la question des ordres émanant d'un
26 supérieur. Oui, oui, c'est bien cela. Donc, les ordres émanant des supérieurs.
27 Lorsqu'on parle d'ordres émanant des supérieurs, il y a une différence à faire, à mon
28 sens, entre les ordres émanant d'un supérieur et la contrainte, la maladie mentale,

1 ainsi que la déficience mentale et la méconnaissance du droit et des faits. Et tout cela
2 est visé par l'article 33 du Statut de Rome.

3 Monsieur le Président, Messieurs les juges, lorsque vous procéderez à l'analyse ou à
4 l'appréciation de la question relative aux ordres émanant des supérieurs, de la
5 contrainte et de tous les autres facteurs, vous devriez également vous pencher sur les
6 dispositions qui portent sur la liste que je viens d'énumérer, et ce, de façon
7 exhaustive.

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, rappelez-vous que le... la notion d'un
9 ordre émanant du supérieur, vous savez, le monde est aux prises avec cette notion
10 depuis des années, les ordres émanant d'un supérieur.

11 Et là, je me retrouve... je me... je retombe dans le piège précédent, c'est-à-dire que je
12 parle trop vite. Je regarde le juge Président, j'ai peut-être compris votre regard. Donc,
13 je ralentis.

14 Au procès de Nuremberg, comme chacun le sait, en tout cas ceux qui s'intéressent au
15 débat juridique, l'on a établi qu'invoquer des ordres émanant d'un supérieur n'est
16 pas un moyen de défense. Et il y a eu, depuis lors, un débat, ceux qui sont pour, ceux
17 qui sont contre, jusqu'à ce que cette idée refasse surface lors de la création de cette
18 Cour. Et un colonel de l'armée britannique a dit, en faisant un commentaire sur la
19 CPI, que maintenant, le problème est entre les mains de cette Cour. C'était lors de la
20 conférence diplomatique où il y a... on a rédigé l'article 33.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, eh bien, c'est... ce problème est
22 maintenant entre les mains de la Cour. Et on a débattu de ce concept. Est-ce qu'un
23 ordre émanant d'un supérieur peut constituer un moyen de défense en tant que tel
24 ou est-ce que c'est un facteur à prendre en considération et parallèlement aux
25 moyens de défense que sont la contrainte, la maladie mentale, la déficience mentale
26 et la méconnaissance du droit et des faits ?

27 Monsieur le Président, Messieurs les juges, on peut lire à l'article 31-1-a, ou 33,
28 plutôt, 1-a, qu'un ordre émanant d'un supérieur est un élément factuel pertinent au

1 regard des autres moyens de défense, notamment la contrainte.

2 Donc, c'est une question extrêmement importante, et la dimension spirituelle est
3 extrêmement présente et importante, surtout que Dominic Ongwen croyait à cela,
4 croyait que Joseph Kony donnait des ordres qui constituaient une forme de
5 contrainte.

6 Nous considérons, par conséquent, que Dominic Ongwen n'avait pas... n'était pas
7 obligé de voir une arme pointée sur lui pour comprendre qu'il était sous la menace,
8 il croyait que Joseph Kony parlait aux esprits, il croyait aux esprits, et il croyait que
9 Joseph Kony avait la faculté d'être présent avec lui en tout moment, par le
10 truchement des esprits, d'où la corrélation qui est faite entre les ordres émanant des
11 supérieurs et le concept de contrainte.

12 Il est communément admis que Dominic Ongwen souffrait de maladie mentale et de
13 déficience mentale, comme cela vient d'être dit à l'instant, et du fait de la pression
14 exercée par ses supérieurs, par les ordres émanant de ses supérieurs, notamment
15 Joseph Kony, eh bien, il convient de garder à l'esprit la dimension spirituelle, parce
16 qu'en même temps, et c'est une erreur de fait, on semble dire qu'il pensait que les
17 ordres étaient les Dix Commandements et que c'était la loi et qu'il fallait la suivre.

18 Et j'insiste sur ce point en particulier parce que, voyez-vous, la notion d'ordre
19 émanant d'un supérieur, qui découle de la disposition de l'article 33-1, n'est prise en
20 compte que dans deux conditions, la condition... la première condition est que la
21 personne ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du supérieur, et la deuxième
22 condition, que cette personne ait cru à cet ordre.

23 Lorsque l'on parle d'obligation légale, au sein de l'ARS, Monsieur le Président,
24 Messieurs les juges, si vous vous posez la question de savoir si Dominic Ongwen
25 avait l'obligation légale, eh bien, vous auriez raison de vous demander, mais de
26 quelle obligation légale s'agit-il ? Parce que, qui dit l'obligation légale, dit qu'il est
27 tenu de respecter, de se conformer, d'obtempérer et d'obéir à certains... à certaines
28 lois.

1 Du fait de mon statut professionnel, j'ai des obligations envers mon client, parce qu'il
2 y a une loi qui me fait l'obligation de... ou qui régit ma relation avec mon client.
3 Qu'en est-il de Dominic Ongwen ? Eh bien, je m'aventurerais en disant que la loi que
4 connaissait Dominic Ongwen, c'était les Dix Commandements — les Dix
5 Commandements ; ce qu'on appellerait dans notre jargon juridique la
6 réglementation émanant des esprits et communiquée à Joseph Kony. Donc, c'est les...
7 ce sont les esprits qui disent... qui dictent ce qu'il faut faire. Ce sont les règlements, la
8 réglementation prise par Joseph Kony conformément aux Dix Commandements.
9 Lorsque j'évoque les Dix Commandements, on a l'impression que c'est... qu'il s'agit
10 de quelque chose de sacré. Donc, les Dix Commandements disent « Tu ne tueras
11 point ; tu ne... » Donc, ces Dix Commandements étaient les lois qu'il fallait respecter.
12 C'est Kony qui les avait mises en place, et c'est ainsi que les choses étaient comprises.
13 Et ce garçon a été capturé à l'âge d'environ 9 ans. Il ne connaissant aucune autre loi,
14 parce que, à ce moment-là de... il n'était pas censé connaître la loi ou le droit. Il avait
15 moins de 9 ans à l'époque. Et on lui a fait comprendre que la seule loi qui existe, ce
16 sont les Dix Commandements de Joseph Kony. Donc, « tu ne tueras point ; tu ne
17 convoiteras point la... l'épouse de ton voisin », et cetera, et cetera.
18 Et, donc, je vous invite à garder tous ces faits à l'esprit lorsque viendra le temps
19 d'apprécier la question de savoir si Dominic Ongwen avait l'obligation légale d'agir
20 ou pas. À mon sens, oui, il était sous l'emprise de Joseph Kony. Il avait l'obligation
21 légale, d'après les lois de Joseph Kony qui sont applicables dans la brousse. Il était
22 tenu d'obéir aux ordres. Joseph Kony avait établi les règles : ce qu'il convient de faire
23 et ce qu'il ne convient pas de faire. Et si vous ne faisiez pas ce que vous ordonnait
24 Joseph Kony de faire, eh bien, vous risquiez d'être tué ; et nombreux sont ceux qui
25 ont trouvé la mort à cause de cela.
26 Monsieur le Président, j'aimerais dire que l'Accusation a véritablement échoué et,
27 d'ailleurs, n'a même pas essayé de prouver que M. Ongwen n'avait pas l'obligation
28 légale d'obéir aux ordres émanant de son supérieur, à savoir aux ordres de Joseph

1 Kony.

2 Deuxièmement, je dirais, Monsieur le Président, que l'Accusation a également
3 totalement échoué. D'ailleurs, elle n'a même pas essayé de prouver au-delà de tout
4 doute raisonnable que non seulement M. Ongwen savait que l'ordre était tout à fait
5 illicite, mais il savait également que l'ordre était manifestement illicite.

6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il incombe à cette Cour, dans un premier
7 temps, d'énoncer une définition claire, une définition claire du droit pénal
8 international et de la jurisprudence. Il incombe à cette Cour d'indiquer ce que, au vu
9 des circonstances, l'on entend par « manifestement illégal » ou « manifestement
10 illicite » — « manifestement illégal ». Alors, est-ce que cela doit être pris en
11 considération dans le contexte de l'ARS ? Et de quoi s'agit-il ? Et lorsque vous parlez
12 d'illégalité, il s'agit d'illégalité par rapport à quelle loi, par rapport à quel droit ?
13 Voilà autant de questions auxquelles il faudra que vous trouviez réponses.

14 Moi, j'ai étudié mon droit, mais je dois vous dire que je ne me suis jamais trouvé
15 confronté à une telle situation.

16 Si, par exemple, les esclaves qui étaient emmenés aux États-Unis... Bon, je sais
17 pertinemment qu'ils devaient respecter le droit américain, mais lorsqu'ils étaient
18 conduits vers des plantations, par exemple — et je pense à la façon dont les esclaves
19 étaient traités —, est-ce qu'ils étaient... est-ce qu'ils pouvaient se permettre de dire
20 « conformément au droit qui prévaut aux États-Unis, vous n'êtes pas censés faire ceci
21 ou cela ? » Voilà autant de comparaisons qu'il faudra établir.

22 Donc, Monsieur le Président, dans les circonstances qui prévalent, je dirais que
23 M. Ongwen a toujours obéi aux ordres donnés par ses supérieurs.

24 Et, voyez-vous, lors du procès de Nuremberg, ils ont rejeté la question de l'ordre
25 donné par le supérieur, parce que, tout simplement, s'ils avaient autorisé cela, en fait,
26 il n'y aurait eu qu'une personne qui aurait été tenue responsable, à savoir Adolphe
27 Hitler, mais il y a la situation factuelle qui prévalait en Allemagne à l'époque et qui
28 prévalait au sein de la communauté internationale, et c'était tout à fait différent.

1 Premièrement, il s'agissait d'une armée des plus régulières, des plus classiques, ils
2 connaissaient le droit de la guerre. Mais dans une situation telle que la situation dans
3 laquelle se trouvait l'ARS avec ses enfants soldats... avec cet enfant soldat qui avait
4 été capturé, qui ne savait absolument pas ce qui se passait dans le domaine
5 juridique, dans l'arène juridique, comment est-ce qu'il était censé savoir cela ?

6 Si vous parlez de Vincent Otti, par exemple, si vous parlez d'autres qui avaient été
7 au sein d'une armée classique, la situation est différente. Mais lui, il n'avait jamais
8 fait partie d'une armée, il a été complètement endoctriné et il a été élevé de la façon
9 dont il a été élevé en quelque sorte, là-bas.

10 Donc, il était tenu de respecter et d'obéir aux ordres émanant des supérieurs.

11 Monsieur le Président, Messieurs les juges, pour ce qui est de la violence sexuelle et
12 sexiste, j'aimerais vous inviter à prendre en considération et analyser les différents
13 éléments de ces crimes, et ce, afin de déterminer si ces charges telles qu'elles ont été
14 formulées peuvent tenir la route. Parce que, par exemple, lorsque vous parlez
15 d'esclavage sexuel, donc, la réduction en esclavage sexuel, d'après les éléments des
16 crimes... du crime, a une connotation d'exclusivité et d'appartenance, exclusivité, par
17 exemple, dans le contexte du mariage. En fait, c'est vous qui déterminez le sort de
18 cette personne. Quoi que vous fassiez à cette personne, rien ne vous arrivera, parce
19 que, cette personne, elle vous appartient ; c'est votre possession, c'est votre bien.
20 Donc, il y a des éléments de preuve qui ont été présentés ici, Messieurs les juges et
21 qui nous ont permis de comprendre que si d'aucun disaient que vous étiez
22 responsable, Kony avait tout à fait le droit de vous... de vous ôter cette femme et de
23 la réinstaller ailleurs. Il vous appartenait donc de décider de cette connotation
24 d'exclusivité.

25 Voyez-vous, Joseph Kony a véritablement déshumanisé les femmes de façon si grave
26 qu'elles étaient considérées comme du bétail. Elles... Ils les installaient, il les
27 réinstallait ailleurs. Elles faisaient... elles... En fait, elles étaient la propriété de l'ARS.
28 Et vous... elles étaient gardées là pour le bon plaisir de Joseph Kony. Et je dirais qu'il

1 n'y a pas eu d'esclavage sexuel.

2 Et puis, pour ce qui est des conversations interceptées... D'ailleurs, entre parenthèses,

3 Monsieur le Président, j'aurais bien souhaité pouvoir bénéficier d'un peu plus de

4 temps, mais bon, peu importe.

5 Mais, Monsieur le Président, premièrement, au tout début de ce procès, l'Accusation

6 avait dit que 50 pour-cent de leurs moyens à charge reposaient sur des éléments de

7 preuve de conversations interceptées. Et nous avons véritablement attaqué ce type

8 d'éléments de preuve. Et je pense que nous les avons véritablement battus en brèche.

9 Alors, d'après le droit, je ne dis pas d'après moi, mais d'après le droit, le droit relatif

10 aux éléments de preuve, ces conversations interceptées et ces éléments de preuve qui

11 correspondent à ces conversations interceptées sont nuls et non avenus.

12 Et si nous pouvons prouver... Et si nous devons prouver quoi que ce soit au-delà de

13 tout élément du doute raisonnable, cela signifie que nous devons prouver plus que

14 50 pour-cent de nos éléments de preuve. Et ce que j'avance, c'est que leurs... leurs

15 charges, leurs arguments ne peuvent pas être retenus, et donc s'effondrent

16 complètement. Et ce sera la dernière chose que je souhaiterais dire au sujet de ces

17 conversations interceptées.

18 Vous avez entendu des témoins dont certains, en fait, ont été enregistrés pendant ces

19 conversations interceptées. Donc, ils vous ont décrit le type de machine qu'ils

20 utilisaient, ils vous ont parlé de la confusion qui régnait au bureau de Gulu parce

21 que les gens, en fait, se battaient pour avoir certaines... certaines postes ou certaines

22 positions. Et donc, nous avons pu déterminer qu'ils étaient, en fait, en guerre les uns

23 contre les autres. Et, de ce fait, comme il y avait des querelles, vous ne pouvez pas

24 exclure la possibilité qu'il y a eu des documents qui ont été détruits, et ce, pour saper

25 l'une ou l'autre personne. Et cela est valable également pour les cassettes

26 d'enregistrement, pour les... les registres qui étaient tenus. Il y en a à peu près

27 600 qui ont été transférés à Kampala. Mais j'aimerais justement que vous puissiez

28 analyser de façon méticuleuse ce principe de la filière de conservation.

1 Le colonel qui est venu ici et vous... vous a expliqué, en fait, comment ils les avaient
2 conservés et qu'il les avait, et que lorsqu'il fallait qu'il en prenne certains documents
3 pour cette affaire, donc, il a présenté un échantillon de certains de ces... de ses
4 documents. Et lorsqu'on lui a demandé : « Est-ce qu'ils ont été gardés de façon... en
5 toute sécurité ? » Ils n'étaient pas très sûrs de cela. Il n'était pas sûr qu'ils avaient été
6 bien conservés dans les règles de l'art.

7 Et puis, pour ce qui est de la transmission, la transmission également doit être prise
8 en considération. D'où venaient-ils, par exemple. Donc, nous avons posé la question
9 à un expert qui est venu jusqu'ici, et nous lui avons demandé s'il était possible de
10 transposer une partie d'un discours d'une conversation entre deux personnes dans
11 une certaine discussion dans une situation différente. Est-ce que l'on... Et on lui a
12 demandé si on pouvait, en fait, mettre cela sur un autre disque pour faire comme si
13 la conversation avait eu lieu le même jour. Il a répondu par l'affirmative. Il a dit que
14 cela était possible. Donc, Monsieur le Président, je pense que vous devriez faire
15 preuve de grande circonspection à ce sujet.

16 Et puis, en dernier lieu — et cela a son importance, véritablement —, ce garçon, ce
17 garçon a perdu sa mère, a perdu son père, il a perdu des membres de sa famille, et ce
18 dans le cadre de la guerre au cours de laquelle... ou de la guerre qui l'a réduit en
19 esclavage, en quelque sorte. Donc, lorsque vous penserez à sa peine, n'oubliez pas
20 cela, parce qu'il faudra se poser la question si sa communauté a besoin de lui, si sa
21 société a besoin de lui.

22 Et, Monsieur le Président, ce que j'avance, c'est qu'il faudrait prononcer une
23 déclaration de non-culpabilité. Et si vous considérez qu'il n'est pas coupable ou si
24 vous pensez qu'il est coupable de certaines charges, nous vous implorons de lui
25 imposer une peine réduite, car il a déjà souffert et connu plus de 30 années
26 d'incarcération. Vous ne pouvez pas ajouter davantage à ces années.

27 Et ce qui me semble positif, c'est que mes estimés contradicteurs sont d'accord pour
28 dire que... au sujet des circonstances atténuantes que, certes, l'expérience

1 traumatisante qu'il a vécue compte et a son importance. Donc, je pense que vous
2 pourriez, peut-être, vous inspirer de cela.

3 Et puis j'en arrive véritablement à la fin de mon intervention, à la fin de ma
4 plaidoirie. Nous vous avons écrit et présenté une proposition. Et nous lui avons... ce
5 que nous vous demandons, c'est que, au cas où vous souhaiteriez prononcer une
6 déclaration de culpabilité, une condamnation de M. Dominic Ongwen, de grâce,
7 libérez-le et « laissez-lui » purger sa peine ou une partie de sa peine ou l'ensemble de
8 sa peine chez lui sous le contrôle... sous la supervision des dirigeants traditionnels
9 acholi.

10 Et cela ne contredit absolument pas le Statut de Rome, car ma... mon estimée
11 consœur a très bien expliqué que ce tribunal, cette Cour, plutôt, est une cour
12 complémentaire. Et vous pourriez, peut-être, transmettre un message à cet égard à la
13 communauté internationale, car, en tant que cour complémentaire, vous pourriez, en
14 fait, établir le lien avec le système en Ouganda, car il y a de nombreuses personnes
15 en terre acholi, le peuple acholi a véritablement été touché. Et je pense que cela serait
16 un message important. Donc...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:14] Mais, vous savez, il
18 vous reste une demi-heure. Je ne suis pas en train de vous dire qu'il va falloir utiliser
19 exactement ces 30 minutes, mais vous... elles sont à votre disposition.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:29] Monsieur le Président, vous
21 savez, en fait, que je voulais, en fait... je voulais avoir deux heures, donc je peux
22 sacrifier 10 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:44] Mais ce que je vous
24 ai dit, c'est que vous n'avez pas deux heures à votre disposition, mais 30 minutes.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:51] Très bien.

26 Alors, Monsieur le Président, quelle sera la sanction, la punition que vous imposerez
27 à M. Ongwen ?

28 Cette sanction n'est pas entièrement prise en considération par le Statut de Rome, car

1 le principe de complémentarité vous donne, justement, la possibilité de faire preuve
2 de créativité et de sortir des chemins battus juridiques.

3 Hier, Monsieur le Président, ou plutôt mardi — c'était bien mardi, n'est-ce pas ? —,
4 l'Accusation, par le truchement de M. Colin Black, le truchement de mon ami,
5 M. Colin Black, qui, en fait... donc, j'ai dit hier qu'il n'était pas du tout... que,
6 finalement, il n'était pas si... si « black » que cela, si « noir » que cela, mais toujours
7 est-il que vous avez pris une décision et vous aviez dit qu'il y avait des choses qui
8 n'étaient pas fiables et que, de ce fait, elles ne pouvaient pas être utilisées.

9 Monsieur le Président, Messieurs les juges, alors, pour corriger certaines erreurs
10 factuelles qui ont été présentées par l'Accusation, mardi d'ailleurs, au sujet du fait
11 que nous avions l'intention de nous reposer sur certains documents, alors,
12 premièrement, l'Accusation a fait état de l'écriture 555 et de la décision 596. Et
13 l'Accusation, en fait, n'a pas bien repris les termes de la Défense. Donc, il s'agit des
14 données de géolocalisation.

15 Et, d'ailleurs, est-ce qu'il n'a pas été question de l'écriture 659 et de la décision 711 ?
16 Car à la... dans la décision 659, au paragraphe 17, la Défense a déclaré ou a indiqué
17 qu'elle considérait que les données de géolocalisation étaient fiables. Et puis, par la
18 décision 711, au paragraphe 11, la Chambre a pris bonne note du fait que la Défense
19 pouvait tout à fait utiliser ces éléments de preuve. Cela n'était pas interdit.

20 Deuxièmement, l'Accusation a analysé le témoignage du témoin P-0403 et a pris en
21 considération le fait que l'opération... les opérations de géolocalisation étaient
22 entièrement séparées des opérations d'interception de communications radio. Il
23 s'agit du témoin 0403, document UGA-OTP-0272-0466, à la page 0460, paragraphe...
24 ou (*se reprend l'interprète*) page 0466, paragraphe 60.

25 Par ailleurs, les témoins P-0003 et P-0059 ne faisaient pas partie de cette opération de
26 géolocalisation. Et, pour ces opérations, il faut savoir qu'il y a plusieurs véhicules qui
27 ont été envoyés dans la région du Nord de l'Ouganda pour essayer de pouvoir
28 repérer le signal. Donc, c'est ce que... Voilà ce... Voilà ce qui a été indiqué.

1 Troisièmement, la Défense a indiqué à l'Accusation par voie de courriel, dans le
2 courant de l'année 2017, qu'elle poursuivait, en fait, sa recherche des données de
3 géolocalisation. La Défense a écrit deux courriels dans lesquels elle demandait à
4 pouvoir rencontrer les témoins P-0027 et P-0337. Et puis, dans le courriel, il est
5 indiqué, finalement, que la Défense demande que le témoin amène avec lui son
6 portable ainsi que toutes les stations de repérage du portable, et ce, justement, dans
7 le cadre de cet exercice des données de géolocalisation pour la période allant du
8 mois d'octobre, novembre 2002 jusqu'au mois de juillet 2004. Et tout cela est
9 disponible. La Défense a essayé d'authentifier ces documents.

10 Et puis, en dernier lieu, Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Défense a
11 organisé un entretien avec le témoin P-0027, UGA-D26-0011-0508, page 0522
12 jusqu'à 0523.

13 Le témoin P-0027 a déclaré que les unités de géolocalisation, au début des années 90,
14 pouvaient véritablement obtenir la localisation de l'ARS à partir du moment où
15 l'ARS utilisait une fréquence assez élevée pour obtenir une localisation parfaite. Et le
16 témoin a déclaré que c'était la... la bande 10 ou plus élevée qui était idéale. Mais
17 pendant la période retenue pour les charges, l'ARS a utilisé entre 7 000 à 8 000 MHz
18 — document UGA-OTP-0272-0466, page 0452, paragraphe 20.

19 Alors, pour ce qui est de la bande 10, Monsieur le Président, il s'agit d'une échelle
20 comprise entre 3 000 à 30 000 MHz, alors que l'ARS utilisait une bande beaucoup
21 plus élevée que 3, elle utilisait en règle générale 10, comme cela a été déclaré.

22 Et l'ARS... Ou plutôt, Messieurs les juges, la seule conclusion raisonnable que l'on
23 puisse tirer est que ces données de géolocalisation sont exactes. Et comme nous
24 l'avons dit, nous avons... nous avons l'intention... — et d'ailleurs, vous ne nous avez
25 pas empêché de les utiliser — nous avons l'intention de les utiliser. Donc, ce qui a été
26 indiqué pour ce qui est des localisations données par nos estimés confrères, il faut
27 savoir que ces données sont tout à fait fausses, absolument fausses.

28 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je souhaiterais... je souhaiterais...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:56:02] M^e Ayena s'interrompt.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 Me AYENA ODONGO (*interprétation*) : [15:56:07]

4 Je souhaiterais m'intéresser aux lieux des crimes.

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

6 Monsieur le Président, je vais aborder brièvement les sites allégués, les sites allégués
7 des crimes. Mais, dans un premier temps, je souhaiterais parler de la charge relative
8 aux éléments de preuve qui revient à l'Accusation, et ce, conformément à l'article 66.

9 Alors, bien que mon estimée consœur et M^e Taku aient déjà... aient déjà abordé cette
10 question, il faut savoir que pour... que... il faut savoir ce qui s'est passé dans chaque
11 scène ou lieu de crimes, parce que, en fait, il... il est du devoir de l'Accusation, pour
12 ne pas dire qu'il s'agit du fardeau de l'Accusation, de... d'assembler et de retrouver
13 ces éléments de preuve et de les présenter au-delà de tout doute raisonnable pour ce
14 qui est de ces lieux. Et pour pouvoir prouver que c'est soit M. Dominic Ongwen
15 directement ou M. Dominic Ongwen en tant que coauteur des crimes qui avait causé
16 et provoqué les crimes sur ces lieux.

17 Nous réfutons chacune des allégations présentées par l'Accusation mardi.

18 Mais, avant d'aborder la question des différents lieux de crimes, avant de parler du
19 registre relatif aux lieux de crimes, c'est une question de principe, Messieurs les
20 juges, car la Défense ne va pas, donc, aborder la question des registres comme l'a
21 indiqué l'Accusation, que nous abordons lorsque nous pensons que cela est utile ou
22 commode pour notre cause. Pas du tout. La Défense utilise les registres pour
23 montrer qu'il y a véritablement décalage et incohérence entre les éléments de preuve
24 de l'Accusation.

25 Et ce que j'avance, Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois ainsi
26 qu'aux juges... qu'il appartient à la Chambre de décider ce qu'elle croira et ce qu'elle
27 ne croira pas. Est-ce que la Chambre va croire les témoignages entendus dans le
28 prétoire ou ces registres, ces registres truffés d'infabilité (*sic*) humaine.

1 Alors, certes, je suis d'accord pour dire que les témoignages entendus dans ce
2 prétoire n'ont pas toujours correspondu à ce qui se trouvait dans les registres, mais il
3 n'empêche que les occurrences et les différences entre ces dépositions, ces
4 témoignages, et les registres sont beaucoup trop nombreuses pour en faire fi.

5 Si l'on prend, très rapidement, en considération les incohérences que nous trouvons,
6 par exemple, dans le témoignage du témoin à charge 0209, il avait déclaré que Buk
7 Abudema se trouvait à Pajule pendant l'attaque contre Pajule, et pourtant, dans un
8 registre qui a été utilisé, nous voyons que Buk Abudema se trouvait à plus de
9 60 kilomètres de là, dans un endroit qui s'appelle Adilang.

10 Et puis par ailleurs, le témoin à charge 0209, qui a été l'un des « consommateurs » —
11 entre guillemets — principaux de l'information en question a déclaré, à la
12 page 39 du compte rendu d'audience 161, que l'information de l'UPDF relative aux
13 opérations de l'ARS n'était pas toujours fiable. Est-ce que... Ça n'est pas moi ou vous
14 qui prononcez ces allégations, mais une personne qui utilisait cette information.
15 Donc, ça ne saurait être plus éloigné de la vérité.

16 Je prends maintenant à... je prends maintenant la situation des crimes de Pajule.

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, s'agissant de Pajule, la Défense rappelle à
18 la Chambre la blessure de M. Ongwen et son arrestation moins d'un an auparavant.
19 Ce matin, j'ai parlé de l'incapacité de M. Ongwen qui s'est étendue pendant presque
20 toute l'année 2003. Et je voudrais apporter une légère correction à ce que j'ai dit ce
21 matin. Je pense que j'ai cité une date erronée. Au lieu de juillet... oui, enfin, j'ai dit
22 qu'Ongwen avait été arrêté en juillet, le 20, et puis, qu'ensuite, il avait été libéré le
23 22 juillet. Je pense que tout cela a eu lieu, en fait, en septembre — page 28, la
24 référence de tout cela, c'est à la page 28.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:02:32] Monsieur... Maître
26 Ayena, je sais que vous voulez développer tous vos points, mais s'il vous plaît,
27 gardez à l'esprit que vous avez un temps limité. Je ne vais pas vous arrêter, bon,
28 nous ne l'avons pas fait pendant tout le procès, mais s'il vous plaît, gardez à l'esprit

1 ce que nous avons déjà dit tout à l'heure.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [16:02:54] Mais vous m'avez assuré que
3 j'avais encore 30 minutes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:02:58] Oui, c'est bien là le
5 problème, j'ai mal prononcé, c'était 13 minutes, alors que cela a été indiqué dans le...
6 dans la transcription comme étant 30 minutes. Donc, c'est moi qui ai mal prononcé,
7 j'en suis désolé. Cela vous a incité à une certaine confiance, je dirais, mais c'était de
8 ma faute, c'était 13 minutes.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [16:03:26] Bon, je voudrais tout de suite
10 revenir à l'attaque de Pajule. Dans l'attaque de Pajule, la Défense rappelle que la
11 blessure de M. Ongwen faisait en sorte qu'il est impossible qu'il ait pu participer. Et
12 vous vous en souviendrez, je vais le répéter, M. Ongwen n'était pas du tout libre
13 lorsque... puisqu'il était arrêté, jusqu'à ce qu'il ait quitté la brousse. Donc, comment
14 est-ce que Kony allait lui faire confiance alors qu'il était en... en contact avec le... le
15 Président ou son remplaçant possible ? Ce général dont nous parlons était très
16 puissant, et Kony avait toutes les raisons de vouloir vraiment se protéger.
17 Donc, il y a là une zone grise. Vous savez, à l'époque, Dominic Ongwen était
18 simplement majeur... major. Vous vous souviendrez qu'il y avait tous ces juges, tous
19 ces colonels, y compris Otti, et qu'il y avait ces accusations de trahison et que ça... il
20 n'avait pas pu assister à la planification, je veux dire à la réunion.
21 Odek.

22 L'Accusation semble avoir abandonné sa tentative de prouver la carrière
23 criminelle — il s'agit du témoin 0245, qui a participé à l'attaque, cela figure dans la...
24 le mémoire de la Défense. Le témoin de l'Accusation 0245 place le rendez-vous à
25 Bolo. Tout le monde... toutes les personnes qui vivent dans cette région savent
26 parfaitement que c'est du côté opposé par rapport à la rivière Aswa d'Odek, donc,
27 Ongwen se serait trouvé là, et puis, cette histoire d'être à distance... à une distance
28 telle qu'on aurait pu faire ce chemin à pied. Mais vous connaissez le terrain, les... la

1 végétation en terre acholi : comment est-ce que Ongwen aurait pu avoir la capacité, à
2 cette époque-là, étant donné son état, d'aller à pied, de faire toute cette distance pour
3 aller attaquer Odek ? C'est totalement... c'est une chose totalement inacceptable à
4 dire. Il y a beaucoup de témoins qui pourraient valider ceci.

5 Étant donné que j'ai peu de temps, je vais tout de suite passer à Lukodi.

6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est peut-être là ce qui, dans la cause de
7 l'Accusation, va le plus dans le sens de la Défense : le fait qu'Ongwen n'ait pas été
8 présent là.

9 Je voudrais ajouter quelque chose au sujet d'Odek. Vous vous souviendrez que
10 Odek, c'est le lieu d'origine de Joseph Kony et que Joseph Kony avait une vengeance
11 personnelle qu'il voulait exercer contre son propre peuple. Donc, il a choisi la
12 personne la plus adaptée pour lui faire une leçon — et nous avons entendu les
13 témoins parler de cela. C'était quelqu'un qui était aligné au Control Altar, d'aller
14 donc s'occuper personnellement d'attaques... d'Odek... d'Odek, — pardon —
15 d'Odek.

16 Et puis, nous en arrivons à Abok. Vous vous souviendrez, Monsieur le Président —
17 et d'ailleurs vous êtes allé en visite dans certains de ces endroits, sur ces sites —
18 vous... vous savez que, géographiquement, ça ne... ça ne va pas. Pas un seul témoin
19 n'a... d'ailleurs n'a dit de manière définitive que Ongwen avait participé. Certains
20 des témoins l'ont dit que Ongwen avait personnellement participé, mais certains
21 avaient des motifs de mentir sur la situation. Quelqu'un a parlé que... du fait que
22 Abomek aurait été envoyé, mais personne ne dit concrètement que c'était Dominic
23 Ongwen. Ce sont simplement des déductions. Mais tout cela nous mène à conclure
24 que même si on... vous vous décidiez que Ongwen était un coauteur ou que, au
25 moins, il avait participé directement, il l'a fait à la demande de Joseph Kony :
26 Ongwen agissait sur ordre supérieur et dans la contrainte. Il n'avait pas de choix en
27 la matière.

28 Par conséquent, nous vous invitons à rejeter toutes les charges à l'encontre de

1 M. Ongwen et je conclus par ces termes, Monsieur le Président, Messieurs les juges :
2 qu'il soit dit que le monde a les yeux tournés vers cette salle d'audience qui doit fixer
3 une nouvelle norme. Le monde attend qu'une nouvelle orientation soit prise en ce
4 que... en ce qui concerne la manière de traiter les enfants soldats.

5 Pour tous ceux qui ont vécu dans la brousse, à moins qu'ils n'aient agi de manière
6 tellement impitoyable, il doit être... ils doivent bénéficier de la protection de la
7 communauté internationale. Et, dans le cas de Dominic Ongwen, il correspond tout à
8 fait à ce cadre : il doit faire l'objet d'une considération bienveillante.

9 Vous savez que, de toute façon, chez vous, votre père est mort, votre mère est morte,
10 et que les forces même qui vous ont exposé à votre situation d'aujourd'hui, que cela
11 vous a causé tant de dommages dans votre vie. Ongwen est le père de bien des
12 enfants, non pas par volonté, mais cela a été imposé par Kony parce qu'il voulait... il
13 travaillait à avoir ces jeunes hommes, ces jeunes femmes en réserve, il voulait
14 réapprovisionner, en quelque sorte, son stock de soldats.

15 Donnez à Ongwen la possibilité de retourner chez lui, après 32 années, quel que soit
16 le verdict que vous prononcerez.

17 Je sais, bien entendu, que nous avons examiné les mêmes documents et nous vous
18 prions de bien vouloir l'acquitter, mais s'il n'était pas acquitté, au moins, accordez-
19 lui une sentence adoucie.

20 Et maintenant que nous parlons de condamnation, j'espère que nous vous avons
21 suffisamment informés.

22 Merci, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:12:33] Merci, Maître
24 Ayena, merci, Maître Taku, Maître Lyons. La Chambre souhaiterait remercier les
25 parties et les participants pour leur dur labeur, les remercier d'avoir respecté les
26 échéances fixées par la Chambre tout au long du procès, les... les échéances,
27 également, fixées par la Chambre.

28 Bon, nous avons un peu de retard aujourd'hui, 15 minutes, ce n'est pas très grave.

1 Nous souhaitons également rappeler notre collègue qui a soutenu les représentants
2 légaux à Kampala grâce à son travail, nous adressons toutes nos sympathies à sa
3 famille.
4 Enfin, et c'est très important, la Chambre souhaiterait remercier toutes les personnes
5 au Greffe, les interprètes, ceux qui se trouvent également dans la... qui s'occupent de
6 la vidéo, les... les sténotypistes, les greffiers d'audience, et tous ceux qui ont fait le
7 maximum pour garantir que ce procès fonctionne sans heurts. Tout a fonctionné
8 plutôt bien ; la Chambre ne considère pas que cela va de soi. Nous vous sommes
9 extrêmement reconnaissants de tout cela.
10 Ceci conclut cette audience.
11 M. L'HUISSIER : [16:13:57] Veuillez vous lever.
12 (*L'audience est levée à 16 h 13*)